

**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU MARDI 7 JANVIER 2014**

Séance du sept janvier deux mille quatorze à dix-huit heures trente

L'année deux mille quatorze, le sept janvier à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est réuni, en la Salle des Augustins à Hazebrouck, en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Dominique HALLYNCK**, Président, sur la convocation qui lui a été faite le trente décembre deux mille treize.

A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Christine DEVULDER

B – APPEL NOMINATIF

Présents (79) : Francis AMPEN - Jean-Michel ALOSTERY – Marie-Paule BERTELOOT – Joël DECAT – Bruno DELOBEL – Yannick DESCAMPS – Michel ENTE – Jean-Pierre LEYS – Suzanne TAYLOR – Francis SEGARD – Patricia MOONE – Daniel RUYFFELAERE – Luc VAN INGHELANDT – Danielle MAMETZ – Bernadette POPELIER – Christian WULLENS - Fabrice BOULY – René DECODTS – Bernard WESTEEL – Christine ASSEMAN – Marie-Thérèse RICOUR – Gérard MARIS – Bernard DELASSUS – Didier TIBERGHIE – Hélène MACOU – Michel LABITTE - Odile SCHRICKE – Serge ROUSSEZ – Béatrice VEIT-TORREZ – Pascal DECOOPMAN – Pascale LARRIDON – Serge GAUJON – Marie-Pierre VERSTAVEL – Thierry WILLAËY – Isabelle BOUTEZ – Jean-Michel DELATTRE - Christèle CATRYCKE-QUETSTROEY (jusqu'à 19 h 40) – Ali BRAHIMI – Sandrine PRINCE – Pierre HAU – Francis BEHAEGEL – Dominique WALBROU – Jacques HERMANT – Jocelyne DUEZ – Béatrice DESCAMPS – Max HERBAUX – Maurice PETITPREZ – Bernard DEBEUGNY – Didier MARCAGGI – Marc DUBOIS – Janine JOSSON – Jean-Claude MICHEL – Bernard DUSAUTIER – Régis DENAES – Stéphane DIEUSAERT – Jean-Claude BODART - Jean-Pierre DECOOL – Christine DEVULDER – Jean-Pierre VARLET – Dominique HALLYNCK – Marie-Madeleine CAMPAGNE – Jean-Pierre DZIADEK – Eddie DEFEVERE – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Jean-Luc BARET – Anne DECOOL – Joël DEVOS - Bruno WULLEPUT – Elisabeth GRESSIER – Irène VISTICOT – Gérard VERBRIGGHE - Jean-Paul SALOME – Régis VANDAMME – Marc NORMAND – Laurence BARROIS – Anne VANPEENE – Gérard IOOS – Jean BOLLE

Absents suppléés (2) : Julien DELASSUS par Dominique WALBROU et Pierre BOURGEOIS par Luc VAN INGHELANDT

Procurations (7) : Michel GILLOEN à Joël DECAT, Pascale PAVY à Marie-Paule BERTELOOT, Michel VANDEVOORDE à Didier MARCAGGI, David DECOOPMAN à Marc DUBOIS, Jean-Pierre ALLOSSERY à Didier TIBERGHIE, Françoise POLNECQ à Michel LABITTE, Christèle CATRYCKE-QUETSTROEY à Odile SCHRICKE (à partir de 19 H 40)

Effectif du Conseil de Communauté : 88

Votants : 85

C – DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION 2014/01

Objet : Approbation de la charte intercommunale

La fusion de la Communauté est effective depuis le 1^{er} janvier 2014.

La Communauté doit, dans la mise en œuvre de ses compétences, s'attacher à l'intérêt de la population à qui elle s'adresse et des communes qui la composent.

Au-delà des dispositions légales et statutaires, les membres fondateurs de la Communauté de Communes s'engagent, dans la recherche permanente d'un esprit de consensus, à définir à travers cette charte une volonté commune de développement de tout le territoire, de solidarité entre ses membres et de bonne entente dans la gestion des affaires publiques au-delà des différences partisanes et au-delà des différences entre des entités considérées comme urbaines et rurales.

Il ne s'agit pas de fonder de nouvelles règles de droit mais d'établir des principes tendant à favoriser une gestion quotidienne et un développement harmonieux de la Communauté entre ses membres.

Tous sont conscients que l'émergence de cette nouvelle entité administrative doit profiter à la population. La présente Charte vise en particulier à définir les principes et les objectifs sur lesquels, d'une part, chaque commune membre s'engage et, d'autre part, le Conseil communautaire s'appuie pour permettre un développement harmonieux de la Communauté de Communes et décider de l'organisation et de la gestion des services.

Les objectifs et les actions affirmés par la présente Charte ont valeur d'engagement et de référence pour tous les membres de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Il vous est demandé d'adopter la charte intercommunale jointe à la présente délibération.

**53 votes pour
32 votes contre**

ADOpte à la majorité absolue

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

CHARTe INTERCOMMUNALE

PREAMBULE

La fusion de la Communauté est effective depuis le 1^{er} janvier 2014.

La Communauté doit, dans la mise en œuvre de ses compétences, s'attacher à l'intérêt de la population à qui elle s'adresse et des communes qui la composent.

Au-delà des dispositions légales et statutaires, les membres fondateurs de la Communauté de Communes s'engagent, dans la recherche permanente d'un esprit de consensus, à définir à travers cette charte une volonté commune de développement de tout le territoire, de solidarité entre ses membres et de bonne entente dans la gestion des affaires publiques au-delà des différences partisans et au-delà des différences entre des entités considérées comme urbaines et rurales.

Il ne s'agit pas de fonder de nouvelles règles de droit mais d'établir des principes tendant à favoriser une gestion quotidienne et un développement harmonieux de la Communauté entre ses membres.

Tous sont conscients que l'émergence de cette nouvelle entité administrative doit profiter à la population. La présente Charte vise en particulier à définir les principes et les objectifs sur lesquels, d'une part, chaque commune membre s'engage et, d'autre part, le Conseil communautaire s'appuie pour permettre un développement harmonieux de la Communauté de Communes et décider de l'organisation et de la gestion des services.

Les objectifs et les actions affirmés par la présente Charte ont valeur d'engagement et de référence pour tous les membres de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

C'est dans cette perspective que les membres de la nouvelle Communauté de Communes de Flandre Intérieure ont décidé d'adopter, solennellement, la présente charte.

I. UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR UN DEVELOPPEMENT COHERENT, EQUILIBRE ET SOLIDAIRE DU TERRITOIRE ET AU SERVICE DE L'INTERET GENERAL

Les modalités de prise de décision au sein de la communauté sont garantes de l'intérêt général des populations et du respect de l'identité des communes membres.

La reconnaissance d'un intérêt local est opérée chaque fois que la mise en œuvre d'une action nouvelle le nécessite, après concertation et consultation des organes locaux.

La communauté de communes de Flandre Intérieure s'attache à mettre en œuvre les outils adaptés pour que la gestion du service conserve une proximité avec l'usager.

Les orientations prises par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure se feront dans l'optique d'un développement cohérent et solidaire du territoire.

La Communauté de Communes s'assurera de l'égalité de traitement et d'accès aux services de l'ensemble des habitants en s'appuyant notamment sur l'essentiel des espaces intercommunaux actuels.

II. UNE COMMUNAUTE FONDEE SUR LA RECHERCHE DU CONSENSUS

Toute politique globale de territoire doit être définie et mise en œuvre dans un esprit de recherche du consensus et au terme d'un dialogue respectueux et équilibré entre les différents organes locaux et territoriaux pour prendre en compte l'ensemble des spécificités et des aspects du territoire.

Les élus s'engagent ainsi à porter le même intérêt et la même attention aux besoins et aux projets d'équipements et de développement de l'ensemble des communes, tant rurales qu'urbaines.

III. UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBITIEUSE ET INTEGREE

La Communauté de Communes a vocation à favoriser l'intégration communautaire et à permettre un développement et un exercice ambitieux mais adapté des compétences dans le respect de l'entité de chaque commune.

Le Conseil de Communauté veillera à exercer ces compétences en bonne intelligence et en adéquation avec l'action et les missions des communes.

IV. UNE PRIORITE DONNEE AUX SERVICES STRUCTURANTS ET A LA MUTUALISATION DES MOYENS

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure doit prioritairement s'attacher à :

- mettre en œuvre les projets structurants du territoire dans un souci de satisfaction de l'ensemble de ses habitants,
- mettre en œuvre, pour ce faire, l'ensemble des compétences reprises dans ses statuts,
- appliquer le principe d'optimisation des moyens.

V. UN CONSEIL DES MAIRES GARANT DU RESPECT DE LA PRESENTE CHARTE ET DE SES VALEURS

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est fondée sur le maintien des services assurés par les anciennes structures qui la composent et sur la définition, dans les meilleurs délais, d'un véritable projet de développement partagé du territoire.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est soucieuse d'un équilibre harmonieux entre ses communes.

Cela se traduit notamment par la création d'un conseil des Maires.

La création de ce Conseil permet de doter la Communauté d'une institution au sein de laquelle chaque commune dispose d'une voix.

Ce conseil consultatif est consulté au moins 2 fois par an, notamment sur les thèmes suivants :

- les grandes orientations de la Communauté (évolutions, compétences, projets) dans le respect de la présente charte,
- Le débat d'orientation budgétaire,
- le budget et la fiscalité.

Le conseil des Maires est composé de tous les maires des communes de la Communauté et se positionne comme garant du respect de la présente charte et de ses valeurs.

DELIBERATION 2014/02

Objet : Approbation du règlement intérieur du Conseil de Communauté

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Il vous est demandé d'adopter le règlement intérieur joint à la présente délibération.

Amendement n°1 :

Il est proposé d'ajouter la mention suivante à l'article 10 du présent règlement :

« Jusqu'au renouvellement municipal des 23 et 30 mars 2014, le bureau accueille, à titre consultatif, l'ancien Président de la Communauté de Communes de l'Houtland et le ou la représentant (e) de la Communauté de Communes de la Voie Romaine désigné(e) par l'ancien Président, ainsi que Messieurs les Maires de Blaringhem et de Wallon-Cappel. »

Amendement adopté à l'unanimité.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

REGLEMENT INTERIEUR

(art L. 2121-8 DU CGCT)

Délibération n° 2014/02 en date du 7 janvier 2014

Sommaire

PREAMBULE	5
CHAPITRE 1 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	5
ARTICLE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	5
ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS.....	7
ARTICLE 3 : PERIODICITE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE	7
ARTICLE 4 : CONVOCATION	7
ARTICLE 5 : DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE.....	7
Quorum :	7
Secrétariat.....	7
Prise de parole	8
Modalités de scrutin	8
Règles de majorité	8
Pouvoirs et remplacements.....	8
Accès du public	8
ARTICLE 6 : PROCES-VERBAL, COMPTE-RENDU ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS.....	8
Communication des documents	8
ARTICLE 7 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE.....	9
ARTICLE 8 : INFORMATION RELATIVE AU BUDGET.....	9
ARTICLE 9 : DECISIONS NE CONCERNANT QU'UNE SEULE COMMUNE MEMBRE	9
CHAPITRE 2 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	9
ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU.....	9
ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS.....	9
ARTICLE 12 : ELECTION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU	9
ARTICLE 13 : ROLE DU PRESIDENT.....	9
ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU	10
Compte-rendus et procès-verbaux.....	10
Quorum	10
Accès du public	10
CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS	10
ARTICLE 15 : LES COMMISSIONS SPECIALISEES	10
Composition	11
Convocation	11
Décisions.....	11
Secrétariat des commissions.....	11
ARTICLE 16 : LES COMMISSIONS TERRITORIALES	11
ARTICLE 17 : LES COMMISSIONS LEGALES.....	11
Commission d'appel d'offres	11
Jury de concours	11
Commission de délégation de service public.....	12
Commission consultative des services publics locaux	12
Commission d'Evaluation des transferts de charges.....	12
Commission Intercommunale des Impôts Directs	12
Commission intercommunale d'accessibilité	12
Comité Technique	12
Mission d'information et d'évaluation.....	13
CHAPITRE 4 : LE CONSEIL DES MAIRES	13

ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS	13
ARTICLE 19 : COMPOSITION	13
ARTICLE 20 : FONCTIONNEMENT	13
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 21 : ADOPTION OU MODIFICATION DU REGLEMENT	14

Préambule

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de *la Communauté de Communes de Flandre Intérieure*.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- article L 5211-1 et suivants du CGCT,
- article L 5216-1 et suivants du CGCT,
- Loi de réforme des collectivités territoriale du 16 décembre 2010
- arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de *la Communauté de Communes de Flandre Intérieure* issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Cassel, de la Communauté de Communes du Pays des Géants, de la Communauté de Communes de la Voie Romaine, de la Communauté Rurale des Monts de Flandre, de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily sur la Lys), de la Communauté de Communes de l'Houtland, du SIVU de Bailleul et du rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon Cappel.

Ainsi, conformément à l'article 10 des statuts de *la Communauté de Communes de Flandre Intérieure* et aux dispositions législatives précitées, les modalités de fonctionnement de *la Communauté de Communes de Flandre Intérieure* sont fixées par le CGCT et les dispositions du présent règlement.

Celui-ci précise, d'une part, les modalités d'organisation de *la Communauté de Communes de Flandre Intérieure* et rappelle, d'autre part, les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil Communautaire et des instances dérivées (Président, Bureau, Commissions, Conseil des Maires). Les règles de fonctionnement des organes de la communauté de communes doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée. Il doit constituer une référence pour les élus et fonctionnaires de la collectivité, dans le respect de la charte Intercommunale de Flandre Intérieure.

CHAPITRE 1 : Le Conseil Communautaire

Article 1 : Composition du Conseil Communautaire

Le Conseil de Communauté est composé de 88 conseillers communautaires.

La composition du conseil communautaire a été fixée par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2013 comme suit :

Communes	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Arnèke	1	1
Bailleul	12	0
Bavinchove	1	1
Berthen	1	1
Blaringhem	1	1
Boeschepe	1	1
Boëseghem	1	1
Borre	1	1
Buysscheure	1	1
Caëstre	1	1

Cassel	1	1
Ebblinghem	1	1
Eecke	1	1
Flêtre	1	1
Godewaersvelde	1	1
Hardifort	1	1
Hazebrouck	18	0
Hondeghem	1	1
Houtkerque	1	1
Le Doulieu	1	1
Lynde	1	1
Merris	1	1
Méteren	1	1
Morbecque	2	0
Neuf-Berquin	1	1
Nieppe	6	0
Noordpeene	1	1
Ochtezeele	1	1
Oudezeele	1	1
Oxelaëre	1	1
Pradelles	1	1
Renescure	1	1
Rubrouck	1	1
Sainte-Marie-Cappel	1	1
Saint-Jans-Cappel	1	1
Saint-Sylvestre-Cappel	1	1
Sercus	1	1
Staple	1	1
Steenbecque	1	1
Steenvoorde	3	0
Steenwerck	2	0
Strazeele	1	1
Terdeghem	1	1
Thiennes	1	1
Vieux-Berquin	2	0

Wallon-Cappel	1	1
Wemaers-Cappel	1	1
Winnezele	1	1
Zermezele	1	1
Zuytpeene	1	1

Les conseillers communautaires suivent le sort du conseil municipal, quant à la durée de leur mandat, mais en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination d'un nouveau Conseil Municipal

Article 2 : Attributions

Le Conseil de la Communauté de Communes règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence de la Communauté.

Il peut déléguer à son Président et/ou au Bureau exécutif certaines décisions. Lors de réunion du Conseil, il est rendu compte, par le Président de séance, des travaux du Bureau exécutif et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 3 : Périodicité des séances du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre afin de délibérer sur les projets qui lui sont soumis.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil de Communauté, dans l'une des communes membres.

Le Conseil de Communauté se réunit à l'initiative de son Président ou sur demande écrite du tiers de ses membres.

Des réunions de travail réunissant l'ensemble des conseillers communautaires peuvent être organisées à l'initiative du Président.

Article 4 : Convocation

La convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée 5 jours francs au moins avant la date de réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par le Président sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil de Communauté qui se prononce sur l'urgence et peut demander le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Chaque membre du Conseil de Communauté indique par écrit au secrétariat de celle-ci, l'adresse où doit lui être adressée la convocation. A défaut, les convocations sont adressées à l'adresse de leur collectivité d'origine. Les convocations sont nominatives. Une copie de la convocation est adressée aux conseillers suppléants.

Conformément aux articles L 2121-12 et L 2121-13 du CGCT, Le Président annexera aux délibérations une note de synthèse reprenant notamment les motifs, les conditions et la portée des décisions.

Il ajoutera en tant que de besoin, les documents nécessaires à l'examen des affaires prévues à l'ordre du jour.

Article 5 : Déroulement des séances du Conseil de Communauté

Les séances du Conseil de Communauté sont présidées par le Président ou son représentant, assisté par le Directeur Général ou son représentant. Toutefois, le Conseil peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout représentant d'une collectivité locale membre de la Communauté de Communes ou concernée par ses travaux.

Quorum : Le Conseil de Communauté ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil de Communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Secrétariat : Le secrétaire des séances est désigné par le Conseil de Communauté. Il peut être assisté par des auxiliaires non membres du conseil, qui assistent aux séances mais ne prennent pas part aux délibérations.

Prise de parole : La parole est donnée dans l'ordre des demandes, aux membres qui le souhaitent, par le Président de séance.

Dans le cas où plusieurs demandes ont lieu simultanément, le Président fixe le tour des orateurs et éventuellement les temps d'intervention.

Modalités de scrutin : Tout membre du Conseil de Communauté intéressé personnellement aux affaires soumises au vote doit s'abstenir de prendre part à la discussion et au vote.

Règles de majorité : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pouvoirs et remplacements : Dans les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire et lorsque ce conseiller communautaire est empêché, le suppléant le remplace sans nécessiter de pouvoir.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le nombre de voix de chaque commune représentée correspond au nombre de délégués titulaires prévu à l'article 1^{er}.

Le vote a lieu au scrutin public à main levée.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Accès du public : Le public est admis aux séances sans prendre part aux discussions et sans occasionner de dérangement.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil de Communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Les élus et les fonctionnaires s'engagent à ne pas divulguer les commentaires ou débats des séances à huis-clos.

Conformément à l'article L 2121-16 du CGCT le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 6 : Procès-Verbal, compte-rendu et communication des documents

Le procès-verbal des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance. Il est inséré dans un registre coté et paraphé.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui est affiché sous huitaine au siège de la Communauté, en un lieu accessible au public.

Le compte-rendu comporte :

- Le nom et la qualité des participants,
- Les questions traitées, les décisions prises, ainsi que le résultat des votes.

Communication des documents : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire et des arrêtés. Tout demandeur peut obtenir, à ses frais, une copie des budgets et des comptes de la Communauté.

La communication des documents intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978

Le dispositif des actes réglementaires pris par le Conseil Communautaire ou le Président est transmis dans le mois pour affichage, par les soins des Maires, aux communes membres ainsi qu'à la Sous-Préfecture de DUNKERQUE et est publié dans un recueil des actes administratifs.

Le dispositif des délibérations du Conseil Communautaire relatives aux interventions économiques et aux conventions de délégation de service public doit être, selon les cas, inséré dans une publication diffusée dans les communes membres du groupement.

Article 7 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu au Conseil de Communauté sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, sur la base d'un document synthétique transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle a lieu ledit débat.

Article 8 : Information relative au budget

Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes. La publicité de cette mise à disposition est assurée par le Président selon les modalités qu'il détermine librement.

Article 9 : Décisions ne concernant qu'une seule commune membre

Art L5211- 57 du CGCT

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu d'avis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire de Flandre Intérieure.

CHAPITRE 2 : le Bureau Communautaire

Article 10 : Composition du Bureau

Le Bureau Communautaire est composé du Président et de ses Vice-Présidents.

Le nombre de Vice-Présidents est compris entre 5 et 15.

Jusqu'au renouvellement municipal des 23 et 30 mars 2014, le bureau accueille, à titre consultatif, l'ancien Président de la Communauté de Communes de l'Houtland et le ou la représentant (e) de la Communauté de Communes de la Voie Romaine désigné(e) par l'ancien Président, ainsi que Messieurs les Maires de Blaringhem et de Wallon-Cappel.

Article 11 : Attributions

Le Bureau Communautaire examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de Communes et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil.

Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique de la Communauté de Communes et l'exécution du projet territorial avant sa présentation devant le Conseil Communautaire.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil Communautaire.

Article 12 : Election du Président et des membres du Bureau

Le Président et les Vice-Présidents sont élus dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Rôle du Président

L'article L. 5211-10 du C.G.C.T. fixe les conditions dans lesquelles le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté.

Lors de chaque réunion de Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Adjointes et aux Directeurs des services.

Cette délégation peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de l'article L 5211-10 du CGCT, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Article 14 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau Communautaire est présidé par le Président ou son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Compte-rendus et procès-verbaux

Le relevé des décisions est établi par la Direction Générale et le service des assemblées qui en assurent la transmission auprès des services.

Seules les décisions prises par le Président ou le Bureau, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil, sont rendues publiques ; elles sont transmises au contrôle de légalité.

Le Président rend compte au Conseil Communautaire des décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée.

Quorum

Conformément à la délégation qui lui a été accordée par l'assemblée délibérante, le Bureau peut être amené à délibérer. Dans ce cas, la majorité de ses membres doit être présente.

Les décisions du Bureau Communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame.

Accès du public

Les réunions de Bureau Communautaire ne sont pas publiques.

Y assistent, outre les Directeurs, toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

CHAPITRE 3 : les Commissions

Article 15 : Les commissions spécialisées

Afin de préparer le travail du Bureau Communautaire et du Conseil, des commissions thématiques sont mises en place.

Le nombre et l'objet de ces commissions sont proposés par le bureau communautaire.

Le Conseil Communautaire fixe l'objet de la commission, le nombre maximum de membres et la composition de la commission dans un souci d'efficacité et de respect de la représentation des communes.

Composition

Le Président de la Communauté de Communes est Président de droit de chaque commission.

Les commissions sont présidées par le Président ou un Vice-Président, élu au sein de la commission.

Ces commissions sont ouvertes à l'ensemble des conseillers communautaires et municipaux des communes membres.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

Le Président ou le Vice-Président de commission pourra être assisté par les services de la Communauté de Communes.

Chaque membre de la commission pourra se faire remplacer par un suppléant lui-même désigné par la délibération constitutive de la commission. Les suppléants sont strictement liés à leur titulaire.

Convocation

Les commissions seront réunies par le Vice-Président en charge de la commission.

Décisions

Les commissions sont des lieux d'échanges et d'élaboration de projets.

Elles instruisent des dossiers qui leur sont soumis.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

Les travaux des commissions seront présentés au Bureau Communautaire par le Président ou le Vice-Président de la commission puis approuvés par le Bureau.

Secrétariat des commissions

Le secrétariat des commissions est assuré par les agents de la Communauté de Communes.

Article 16 : Les commissions territoriales

Des commissions territoriales pourront être créées dans les mêmes conditions que les autres commissions. Elles ont pour objectif de répondre à des préoccupations locales (à l'échelle inférieure à celle de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure) ou à l'exercice de compétences particulières.

Il appartient au Conseil Communautaire de définir et limiter la composition et l'action de chacune des commissions territoriales.

Article 17 : Les commissions légales

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Concernant la Communauté de communes, les commissions légales sont les suivantes :

Commission d'appel d'offres (Art 22 du CMP) :

Conformément au Code des Marchés Publics, elle est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein du Conseil de Communauté, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Seuls les délégués en exercice (titulaires) peuvent être membre de cette commission.

Le Comptable de la Communauté de Communes et un représentant de la DIRECCTE (Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi) assistent aux réunions de la commission.

Jury de concours

Le jury de concours est composé dans les conditions de l'article 24 du Code des Marchés Publics du Président, de son suppléant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein du Conseil de Communauté, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Seuls les délégués en exercice (titulaires) peuvent être membres de cette commission.

Le comptable public et un représentant en charge de la concurrence peuvent y participer, avec voix consultatives, sur invitation du Président.

Le Président du jury peut, en outre, faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés public.

Ces personnes ont voix consultative.

Le jury peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

Commission de délégation de service public

Art L1411-5 du CGCT

Cette commission, présidée par le Président de l'EPCI, est composée de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et de 5 membres suppléants.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Commission consultative des services publics locaux

Art L1413-1 du CGCT

Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée le président de l'organe délibérant, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Commission d'Evaluation des transferts de charges :

Elle est composée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune adhérente.

Commission Intercommunale des Impôts Directs :

Elle est composée de 11 membres à savoir le Président de la Communauté de Communes ou le Vice-Président en charge des finances et 10 commissaires titulaires.

Commission intercommunale d'accessibilité :

La commission est composée conformément à la délibération prise par la conseil communautaire.

Comité Technique :

Il est composé de 6 membres titulaires (auxquels sont adjoints autant de suppléants) dont 3 représentants de la collectivité et 3 représentants du personnel.

Le Conseil Communautaire fixe la composition du comité.

Mission d'information et d'évaluation

Conformément à l'article L2121-22-1 du CGCT

Dans les EPCI de 50 000 habitants et plus, le conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils communautaires.

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil communautaire.

CHAPITRE 4 : le Conseil des Maires

Article 18 : Attributions

Conformément à la charte de la Communauté de Communes de Flandre intérieure, un conseil des Maires est constitué afin de garantir le respect des principes de la Communauté de Communes.

Il recherchera autant que faire se peut le consensus dans les avis qu'il rendra au Bureau Communautaire

Article 19 : Composition

Le conseil des Maires est composé :

- des maires des communes membres de l'intercommunalité. Le Maire pourra être suppléé, en cas d'absence, par son représentant nécessairement membre communautaire (titulaire ou suppléant).
- du Président de la Communauté de Communes.

Les membres du bureau pourront participer au conseil des maires en tant que personnalité qualifiée dans le cas où ils ne seraient pas maires.

Aucun pouvoir n'est autorisé.

Article 20 : Fonctionnement

Le Conseil des Maires se réunit au moins deux fois par an et notamment au moment de l'élaboration du budget qui lui est soumis pour avis.

Il pourra se réunir à la demande du Président de l'intercommunalité ou de 20 % des maires des communes membres qui en feraient la demande écrite au Président.

Il pourra être saisi de toutes les questions que le Président juge nécessaire de lui soumettre.

Le Président de la Communauté de Communes fixe l'ordre du jour et devra y inscrire toute question demandée par 20 % au moins des maires.

Chaque membre dispose d'une voix, quelle que soit la taille de la collectivité qu'il représente.

A chaque séance, un secrétaire de séance différent est désigné.

CHAPITRE 5 : dispositions diverses

Article 21 : Adoption ou modification du règlement

Le présent règlement est soumis au Conseil Communautaire. Il est adopté à la majorité absolue des membres. Il peut être modifié à l'initiative du Président avec la même règle de majorité.

En cas de modification législative ou réglementaire, un nouveau projet de règlement sera soumis à l'avis du Conseil Communautaire.

Pour toute question non prévue au présent règlement, il sera fait référence au Code Général des Collectivités territoriales.

DELIBERATION 2014/03

Objet : Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents délégués

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004, pris en application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, détermine le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale, et fixe les barèmes directement applicables à l'indice brut terminal de la fonction publique (articles L. 5211-12 et R. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En application de l'article L. 2123-20 du C.G.C.T., seuls les conseillers ayant reçu une délégation par arrêté du Président peuvent percevoir des indemnités de fonctions.

Vu la délibération 2013/02 en date du 23 décembre 2013, fixant à huit le nombre de membres du Bureau, soit le Président et sept Vice-présidents,

Considérant la population totale regroupée, la Communauté de Communes est classée dans les EPCI de 100 000 à 199 999 habitants,

Le taux maximal des indemnités de fonction brutes mensuelles en vigueur à ce jour est fixé comme suit :

Fonction	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle en €
Président	108.75	4 134.11
Vice-Président	49.50	1 881.73

Il vous est proposé :

- de fixer l'enveloppe des indemnités, pour le Président et les sept vice-présidents délégués, à compter du janvier 2014, comme suit :

Fonction	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle en €
Président	82.49	3 135.83
Vice-Président	33.00	1 254.48

- de répartir cette enveloppe de la manière suivante :
 - pour le Président, à hauteur 82.49 % de l'indice 1015,
 - pour chacun des sept vice-présidents délégués à hauteur de 33 % de l'indice 1015.

Ces indemnités seront versées aux élus qui auront reçu délégation par arrêté du Président.

Amendement n° 1 :

- de fixer l'enveloppe des indemnités, pour le Président et les sept vice-présidents délégués, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Fonction	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle en €
Président	0.00	0.00
Vice-Président	0.00	0.00

- de répartir cette enveloppe de la manière suivante :

- pour le Président, à hauteur 0.00 % de l'indice 1015,
- pour chacun des sept vice-présidents délégués à hauteur de 0.00 % de l'indice 1015.

Pour : 32
 Abstention : 1
 Contre : 52

REJETE à la majorité

Amendement n°2 :

- de fixer l'enveloppe des indemnités, pour le Président et les sept vice-présidents délégués, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Fonction	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle en €
Président	54.38	1 567.92
Vice-Président	24.75	627.24

- de répartir cette enveloppe de la manière suivante :

- pour le Président, à hauteur 54.38 % de l'indice 1015,
- pour chacun des sept vice-présidents délégués à hauteur de 24.75 % de l'indice 1015.

Ces indemnités seront versées aux élus qui auront reçu délégation par arrêté du Président.

Pour : 6
 Abstention : 18
 Contre : 61

REJETE à la majorité

Délibération :

- de fixer l'enveloppe des indemnités, pour le Président et les sept vice-présidents délégués, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme suit :

Fonction	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle en €
Président	82.49	3 135.83
Vice-Président	33.00	1 254.48

- de répartir cette enveloppe de la manière suivante :

- pour le Président, à hauteur 82.49 % de l'indice 1015,
- pour chacun des sept vice-présidents délégués à hauteur de 33% de l'indice 1015.

Ces indemnités seront versées aux élus qui auront reçu délégation par arrêté du Président.

Pour : 48
Abstention : 3
Contre : 34

ADOpte à la majorité

DELIBERATION 2014/04

Objet : Délégation du Conseil de Communauté au Président

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté peut donner un certain nombre de délégations au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau, pour la durée de leur mandat.

Considérant que le Conseil d'Etat, par un avis du 17 décembre 2003, s'est prononcé en considérant qu'il ressort de la comparaison des articles L. 2122-22 et L. 5211-10 que « les régimes de délégation des attributions de l'organe délibérant à l'organe exécutif qu'elles définissent respectivement pour les communes et les EPCI obéissent à des principes opposés ». Les dispositions de l'article L. 5211-10 « trouvent seules à s'appliquer aux délégations consenties aux présidents d'EPCI pour les organes délibérants de ces établissements. »

Dans le domaine des marchés publics, la solution retenue confère à l'organe délibérant de l'EPCI la faculté de déléguer ses attributions au président pour lui permettre de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, y compris pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires.

Considérant la volonté de maintenir le pouvoir de l'assemblée délibérante pour la passation des marchés publics au-delà des seuils réglementaires,

Il vous est proposé de donner délégation au Président, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée de son mandat, pour lui permettre :

1°) de procéder, dans les limites de 1 million €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000€ HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5°) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

6°) de fixer les tarifs des services intercommunaux ;

7°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8°) de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

9°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11°) d'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 €, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat ;

12°) d'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de priorité définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 240-1 et suivants de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 €, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat

13°) d'exercer au nom de la Communauté de Communes, les acquisitions amiables de biens immeubles, qui en application de l'article L3001- du Code de l'urbanisme ont « pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000€ et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes.

14°) d'intenter, au nom de la communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

15°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil de communauté, soit 20 000 € ;

16°) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.

Votes pour : 73

Absentions : 11

Votes contre : 1

ADOpte à la majorité

DELIBERATION 2014/05

Objet : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, il est nécessaire de procéder à l'élection des membres ayant voix délibérative à la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Le Président peut être représenté. Son représentant est désigné par arrêté et ne peut en aucun cas être membre titulaire ou suppléant de la Commission d'appel d'offres.

Cette élection a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote est à bulletin secret, sauf si tous les conseillers y renoncent.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Suppléant du Président	
Titulaires	Suppléants
Michel GILLOEN	Serge ROUSSEZ

Marie-Thérèse RICOUR	Joël DEVOS
Jean-Pierre VARLET	René DECODTS
Michel LABITTE	Bernard DEBEUGNY
Jocelyne DUEZ	Irène VISTICOT

L'ensemble des conseillers renonce au vote à bulletin secret.

Sont élus à l'unanimité:

Suppléant du Président	
Titulaires	Suppléants
Michel GILLOEN	Serge ROUSSEZ
Marie-Thérèse RICOUR	Joël DEVOS
Jean-Pierre VARLET	René DECODTS
Michel LABITTE	Bernard DEBEUGNY
Jocelyne DUEZ	Irène VISTICOT

DELIBERATION 2014/06

Objet : Election des membres du jury de concours

Conformément à l'article 24 du Code des Marchés Publics, il est nécessaire de procéder à l'élection des membres ayant voix délibérative dans les jurys de concours.

Le jury de concours est composé du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Le Président peut être représenté. Son représentant est désigné par arrêté et ne peut en aucun cas être membre titulaire ou suppléant du jury.

Cette élection a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote est à bulletin secret, sauf si tous les conseillers y renoncent.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Suppléant du Président	
Titulaires	Suppléants
Michel GILLOEN	Serge ROUSSEZ
Marie-Thérèse RICOUR	Joël DEVOS
Jean-Pierre VARLET	René DECODTS
Michel LABITTE	Bernard DEBEUGNY
Jocelyne DUEZ	Irène VISTICOT

L'ensemble des conseillers renonce au vote à bulletin secret.

Sont élus à l'unanimité:

Suppléant du Président	
Titulaires	Suppléants
Michel GILLOEN	Serge ROUSSEZ
Marie-Thérèse RICOUR	Joël DEVOS
Jean-Pierre VARLET	René DECODTS
Michel LABITTE	Bernard DEBEUGNY
Jocelyne DUEZ	Irène VISTICOT

DELIBERATION 2014/07

Objet : Election des membres de la Commission de délégation de service public

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission chargée de l'ouverture des plis contenant les offres de délégation de service public.

Cette commission est composée :

- par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président,
- par cinq membres l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, membres titulaires de la commission,
- par cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

Le Président peut être représenté. Son représentant est désigné par arrêté et ne peut en aucun cas être membre titulaire ou suppléant de la Commission.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il vous est demandé de procéder à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public.

Le Président procède au recensement des candidatures :

Suppléant du Président	
Titulaires	Suppléants
David DECOOPMAN	Serge ROUSSEZ
Marie-Thérèse RICOUR	Joël DEVOS
Jean-Pierre VARLET	René DECODTS
Michel LABITTE	Marie-France BRAURE
Suzanne TAYLOR	Irène VISTICOT

L'ensemble des conseillers renonce au vote à bulletin secret.

Sont élus à l'unanimité:

Suppléant du Président	
Titulaires	Suppléants
David DECOOPMAN	Serge ROUSSEZ
Marie-Thérèse RICOUR	Joël DEVOS
Jean-Pierre VARLET	René DECODTS
Michel LABITTE	Marie-France BRAURE
Suzanne TAYLOR	Irène VISTICOT

DELIBERATION 2014/08

Objet : Institution de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, selon lequel « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (...) et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. **Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;**

Considérant que pour traduire sur le plan budgétaire l'extension de compétences, la réduction ou l'élargissement de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, il y a lieu de procéder à la création d'une commission locale entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres, chargée d'évaluer les transferts de charge ;

Il est demandé à chaque commune de désigner un membre titulaire et un membre suppléant afin de composer cette commission.

Il vous est proposé :

- de créer une commission locale d'évaluation des transferts de charges,
- de demander aux communes de désigner un membre de son conseil municipal comme titulaire et un membre suppléant,
- d'acter la composition de la commission comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
ARNEKE	Francis AMPEN	Christian ARNOULD
BAILLEUL	Michel GILLOEN	Marie-Paule BERTELOOT
BAVINCHOVE	Jean Luc FACHE	Jean-Jacques CUVELIER
BERTHEN	Patricia MOONE	Pascal INGELAERE
BLARINGHEM	Daniel RUYFFELAERE	Sandrine KEIGNAERT
BOESCHEPE	Pierre BOURGEOIS	Lionel MONTAGNE
BOESEGHM	Danielle MAMETZ	Philippe MORAES
BORRE	Bernadette POPELIER	Pascal INGELAERE
BUYSSCHEURE	Christian WULLENS	José BECK
CAESTRE	Daniel Riant	Fabrice BOULY
CASSEL	René DECODTS	José CATTOEN
EBBLINGHEM	Bernard WESTEEL	Sandrine KEIGNAERT
EECKE	Christine ASSEMAN	Philippe PAILOT
FLETRE	Marie-Thérèse RICOUR	Daniel LESAGE

GODEWAERSVELDE	Antoine VERMEULEN	Gérard MARIS
HARDIFORT	Bernard DELASSUS	Yvette VANDENABEELE
HAZEBROUCK	Jean-Pierre ALLOSSERY	Didier TIBERGHIE
HONDEGHEM	Jean-Pierre FERAMUS	Pierre HAU
HOUTKERQUE	Francis BEHAEGEL	Edith ELLEBOUDT
LE DOULIEU	Julien DELASSUS	Joël DEGRYSE
LYNDE	Jacques HERMANT	Edgard DECOUVELAERE
MERRIS	Jocelyne DUEZ	Damien DENNEQUIN
METEREN	Béatrice DESCAMPS	Jeanne-Marie DELANNOYE
MORBECQUE	Max HERBAUX	Maurice PETITPREZ
NEUF-BERQUIN	Bernard DEBEUGNY	Maxime CREPIN
NIEPPE	Didier MARCAGGI	Marc DUBOIS
NOORDPEENE	Jean Claude MICHEL	Thierry DEHONDT
OCHTEZEELE	Bernard DUSAUTIER	Danièle LETERTRE
OUDEZEELE	Alain BONNET	Régis DENAES
OXELAERE	Stéphane DIEUSAERT	Vincent BLONDEZ
PRADELLES	Laurent WAYMEL	Cédric BRUNEEL
RENSCURE	Jean-Pierre DECOOL	Jacky HUMEZ
RUBROUCK	Christine DEVULDER	Pierre NOVELLE
SAINT-JANS-CAPPEL	Dominique HALLYNCK	Jean-Paul LEROY
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	Marie-Madeleine CAMPAGNE	Laurent BUYSSECHAERT
SAINTE-MARIE-CAPPEL	Jean-Pierre VARLET	Patrick NAELS
SERCUS	Jean-Pierre DZIADEK	Michel BODDAERT
STAPLE	Eddie DEFEVERE	Daniel DOYER
STEENBECQUE	Carole DELAIRE	Jean-Jacques DEWINTER
STEENVOORDE	Jean-Pierre BATAILLE	Marie-Thérèse PERAL
STEENWERCK	Joël DEVOS	Bruno WULLEPUT
STRAZEELE	Elisabeth GRESSIER	Brigitte HOUVENAEGHEL
TERDEGHEM	Irène VISTICOT	Bernard BEUN
THIENNES	Gérard VERBRIGGHE	Jean-Michel BLONDEL
VIEUX-BERQUIN	Jean-Paul SALOME	Cécile BOUQUET
WALLON-CAPPEL	Marc NORMAND	Eric SMAL
WEMAERS-CAPPEL	Laurence BARROIS	Paul LUTTUN
WINNEZEELE	Paul DEQUIDT	Gérard LEFEBVRE
ZERMEZEELE	Gérard IOOS	Michel MINNAERT
ZUYTPEENE	Jean BOLLE	Patrick DESWARTE

ADOpte à l'unanimité

DELIBERATION 2014/09

Objet : Election des délégués de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saille-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul,

avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,

Le Président invite à procéder à l'élection, au scrutin secret, des délégués (25 titulaires, 25 suppléants) appelés à siéger au Comité Syndical du Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre, à compter de la réunion d'installation,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 11 octobre 2013 fixant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'installation du Conseil Communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre,

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que pour l'élection des délégués des communautés de communes au sein des syndicats mixtes fermés, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté,

Vu l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit expressément que les délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il convient d'élire 25 membres titulaires et 25 membres suppléants.

Les scrutateurs sont :

- Christine DEVULDER
- Jocelyne DUEZ
- Michel LABITTE

1^{er} tour de scrutin :

Il est recensé 25 candidats en tant que délégués titulaires et 25 candidats en tant que délégués suppléants

Candidats délégués titulaires	Bulletins trouvés dans l'urne	Bulletins blancs	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Nombre de voix obtenues
ALLOSSERY Jean-Pierre	85	0	85	43	79
BATAILLE Jean-Pierre	85	0	85	43	81
BEHAEGEL Francis	85	0	85	43	82
CAMPAGNE Marie-Madeleine	85	0	85	43	82
DEBEUGNY Bernard	85	0	85	43	82
DEFEVERE Eddie	85	0	85	43	81
DELAIRE Carole	85	0	85	43	82
DESCAMPS Béatrice	85	0	85	43	82
DEVOS Joël	85	0	85	43	82
DEVULDER Christine	85	0	85	43	81
DUEZ Jocelyne	85	0	85	43	82
GILLOEN Michel	85	0	85	43	82
HERMANT Jacques	85	0	85	43	81
MAMETZ Danielle	85	0	85	43	81
MARIS Gérard	85	0	85	43	82
POLNECQ Françoise	85	0	85	43	81
RICOUR Marie-Thérèse	85	0	85	43	82
RUYFFELAERE Daniel	85	0	85	43	82
TIBERGHIE Didier	85	0	85	43	81

TILLIER Francis	85	0	85	43	82
VAN INGHELANDT Luc	85	0	85	43	82
VANDEVOORDE Michel	85	0	85	43	82
VARLET Jean-Pierre	85	0	85	43	82
WILLAEY Thierry	85	0	85	43	82
WULLENS Christian	85	0	85	43	82

Candidats délégués suppléants	Bulletins trouvés dans l'urne	Bulletins blancs	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Nombre de voix obtenues
BONNET Alain	85	0	85	43	82
BOURGEOIS Pierre	85	0	85	43	82
DECODTS René	85	0	85	43	82
DEHAUDT Albert	85	0	85	43	82
DELIASSUS Julien	85	0	85	43	82
DELOBEL Bruno	85	0	85	43	82
DRIEUX Jacques	85	0	85	43	82
DUSSART Gérard	85	0	85	43	82
FACHE Jean-Luc	85	0	85	43	82
HERBAUX Max	85	0	85	43	82
JUDE Frédéric	85	0	85	43	82
LABITTE Michel	85	0	85	43	82
LARRIDON Pascale	85	0	85	43	81
LEGROIS Odile	85	0	85	43	82
PAILOT Philippe	85	0	85	43	82
PAVY Pascale	85	0	85	43	81
RIANT Daniel	85	0	85	43	82
SMAL Eric	85	0	85	43	82
VERBRIGGHE Gérard	85	0	85	43	82
VERMEULEN Antoine	85	0	85	43	82
VETU Rodolphe	85	0	85	43	82
VISTICOT Irène	85	0	85	43	82
WAYMEL Laurent	85	0	85	43	82
WIBAUX Bruno	85	0	85	43	82
WULLEPUT Bruno	85	0	85	43	82

En conséquence, sont proclamé élus au 1^{er} tour de scrutin.

Tableau récapitulatif des délégués de la Communauté de Communes au Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Cœur de Flandre

Titulaires	
1	ALLOSSERY Jean-Pierre
2	BATAILLE Jean-Pierre
3	BEHAEGEL Francis
4	CAMPAGNE Marie-Thérèse

5	DEBEUGNY Bernard
6	DEFEVERE Eddie
7	DELAIRE Carole
8	DESCAMPS Béatrice
9	DEVOS Joël
10	DEVULDER Christine
11	DUEZ Jocelyne
12	GILLOEN Michel
13	HERMANT Jacques
14	MAMETZ Danielle
15	MARIS Gérard
16	POLNECQ Françoise
17	RICOUR Marie-Thérèse
18	RUYFFELAERE Daniel
19	TIBERGHIEEN Didier
20	TILLIER Francis
21	VAN INGHELANDT Luc
22	VANDEVOORDE Michel
23	VARLET Jean-Pierre
24	WILLAEY Thierry
25	WULLENS Christian

Suppléants	
1	BONNET Alain
2	BOURGEOIS Pierre
3	DECODTS René
4	DEHAUDT Albert
5	DELASSUS Julien
6	DELOBEL Bruno
7	DRIEUX Jacques
8	DUSSART Gérard
9	FACHE Jean-Luc
10	HERBAUX Max
11	JUDE Frédéric
12	LABITTE Michel
13	LARRIDON Pascale
14	LEGROIS Odile
15	PAILOT Philippe
16	PAVY Pascale
17	RIANT Daniel
18	SMAL Eric
19	VERBRIGGHE Gérard
20	VERMEULEN Antoine
21	VETU Rodolphe
22	VISTICOT Irène
23	WAYMEL Laurent
24	WIBAUX Bruno
25	WULLEPUT Bruno

DELIBERATION 2014/10

Objet : Election des membres du Syndicat Mixte de collecte et de traitement des Ordures Ménagères de Flandre

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,

Le Président invite à procéder à l'élection, au scrutin secret, des délégués (38 titulaires, 38 suppléants) appelés à siéger au Comité Syndical du SMICTOM des Flandres, à compter de la réunion d'installation,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 11 octobre 2013 fixant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'installation du Conseil Communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel,

Vu les statuts du SMICTOM des Flandres,

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que pour l'élection des délégués des communautés de communes au sein des syndicats mixtes fermés, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté,

Vu l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit expressément que les délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il convient d'élire 38 membres titulaires et 38 membres suppléants.

Les scrutateurs sont :

- Christine DEVULDER
- Jocelyne DUEZ
- Michel LABITTE

1^{er} tour de scrutin :

Il est recensé 38 candidats en tant que délégués titulaires et 38 candidats en tant que délégués suppléants

Candidats délégués titulaires	Bulletins trouvés dans l'urne	Bulletins blancs	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Nombre de voix obtenues
ALLOSSERY Jean-Pierre	85	0	85	43	77
BODART Jean-Claude	85	0	85	43	78
BRAHIMI Ali	85	0	85	43	76
BRUNEL Jérôme	85	0	85	43	79
VANDAMME Régis	85	0	85	43	79
DEBEUGNY Bernard	85	0	85	43	77
DEGRYSE Joël	85	0	85	43	79
DELOBEL Bruno	85	0	85	43	78
DELPLANQUE Jean-Pierre	85	0	85	43	79
DENAES Michel	85	0	85	43	79
DENEUFEGLISE Bertrand	85	0	85	43	79
DENNEQUIN Damien	85	0	85	43	79
DESCAMPS Béatrice	85	0	85	43	78
DESEURE Jean	85	0	85	43	79
DEVOS Joël	85	0	85	43	78
DUEZ Jocelyne	85	0	85	43	78
DUVAL Jean-Paul	85	0	85	43	79
ENTE Michel	85	0	85	43	79
GILLOEN Michel	85	0	85	43	79
GRESSIER Elisabeth	85	0	85	43	79
GUFFROY Emmanuel	85	0	85	43	79
HALLYNCK Dominique	85	0	85	43	75
JUNIET Sylvain	85	0	85	43	79
LABITTE Michel	85	0	85	43	73
LEULLIETTE Bernard	85	0	85	43	79
NORMAND Marc	85	0	85	43	79
PAVY Pascale	85	0	85	43	77
REUMAUX Bertrand	85	0	85	43	79

ROUSSEZ Serge	85	0	85	43	77
SMAL Eric	85	0	85	43	79
TAYLOR Suzanne	85	0	85	43	79
TIBERGHIEEN Didier	85	0	85	43	74
VANDELANNOOTE Jean-André	85	0	85	43	79
VANDEVOORDE Michel	85	0	85	43	79
VERSTAVEL Jean-Paul	85	0	85	43	79
VETU Rodolphe	85	0	85	43	78
WAYMEL Laurent	85	0	85	43	79
WILLAEY Thierry	85	0	85	43	80

Candidats délégués suppléants	Bulletins trouvés dans l'urne	Bulletins blancs	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Nombre de voix obtenues
ALOSTERY Jean-Michel	85	0	85	43	79
BERTELOOT Marie-Paule	85	0	85	43	79
BOUSSAERT Patrick	85	0	85	43	79
BRUNEEL Cédric	85	0	85	43	79
CARON Henri	85	0	85	43	79
CATRYCKE Christelle	85	0	85	43	79
CLAUX Maud	85	0	85	43	79
DEBAECKER Guy	85	0	85	43	79
DECAT Joël	85	0	85	43	79
DEKERVEL Stéphane	85	0	85	43	79
DELASSUS Julien	85	0	85	43	79
DELATTRE Jean-Michel	85	0	85	43	79
DELOUX Bernard	85	0	85	43	79
DERYCKE Alexis	85	0	85	43	79
DHEDIN Gratienne	85	0	85	43	79
DHONDT Ghislaine	85	0	85	43	79
FAIVRE Sandrine	85	0	85	43	79
FERMAUT Jean-Marie	85	0	85	43	79
GOBLET Martine	85	0	85	43	79
HOUVENAGHEL Brigitte	85	0	85	43	79
KERCKHOVE Bernard	85	0	85	43	79
LARRIDON Pascale	85	0	85	43	77
LESAGE Daniel	85	0	85	43	79
LEYS Jean-Pierre	85	0	85	43	79
LIEFOOGHE Stéphane	85	0	85	43	79
MACAIGNE Michel	85	0	85	43	79
MOREEUW Maurice	85	0	85	43	79
OLIVIER Serge	85	0	85	43	79
PARENT Roger	85	0	85	43	79

RICOUR Marie-Thérèse	85	0	85	43	78
ROUZE Guy	85	0	85	43	79
SALOME Jean-Paul	85	0	85	43	79
SCHWENINGER Katy	85	0	85	43	79
SEGARD Francis	85	0	85	43	79
TRASNEL Ingrid	85	0	85	43	79
CARRE Denis	85	0	85	43	79
VERSTAVEL Marie-Pierre	85	0	85	43	79
WULLEPUT Bruno	85	0	85	43	79

En conséquence, sont proclamés élus au 1^{er} tour de scrutin :

Tableau récapitulatif des délégués de la Communauté de Communes au Comité Syndical du SMICTOM des Flandres

Titulaires	
1	ALLOSSERY Jean-Pierre
2	BODART Jean-Claude
3	BRAHIMI Ali
4	BRUNEL Jérôme
5	VANDAMME Régis
6	DEBEUGNY Bernard
7	DEGRYSE Joël
8	DELOBEL Bruno
9	DELPLANQUE Jean-Pierre
10	DENAES Michel
11	DENEUFEGLISE Bertrand
12	DENNEQUIN Damien
13	DESCAMPS Béatrice
14	DESEURE Jean
15	DEVOS Joël
16	DUEZ Jocelyne
17	DUVAL Jean-Paul
18	ENTE Michel
19	GILLOEN Michel
20	GRESSIER Elisabeth
21	GUFFROY Emmanuel
22	HALLYNCK Dominique
23	JUNIET Sylvain
24	LABITTE Michel
25	LEULLIETTE Bernard
26	NORMAND Marc
27	PAVY Pascale
28	REUMAUX Bertrand
29	ROUSSEZ Serge

30	SMAL Eric
31	TAYLOR Suzanne
32	TIBERGHIEEN Didier
33	VANDELANNOOTE Jean-André
34	VANDEVOORDE Michel
35	VERSTAVEL Jean-Paul
36	VETU Rodolphe
37	WAYMEL Laurent
38	WILLAEY Thierry

Suppléants	
1	ALOSTERY Jean-Michel
2	BERTELOOT Marie-Paule
3	BOUSSAERT Patrick
4	BRUNEEL Cédric
5	CARON Henri
6	CATRYCKE Christelle
7	CLAUX Maud
8	DEBAECKER Guy
9	DECAT Joël
10	DEKERVEL Stéphane
11	DELIASSUS Julien
12	DELATTRE Jean-Michel
13	DELOUX Bernard
14	DERYCKE Alexis
15	DHEDIN Gratienne
16	DHONDT Ghislaine
17	FAIVRE Sandrine
18	FERMAUT Jean-Marie
19	GOBLET Martine
20	HOUVENAGHEL Brigitte
21	KERCKHOVE Bernard
22	LARRIDON Pascale
23	LESAGE Daniel
24	LEYS Jean-Pierre
25	LIEFOOGHE Stéphane
26	MACAIGNE Michel
27	MOREEUW Maurice
28	OLIVIER Serge
29	PARENT Roger
30	RICOUR Marie-Thérèse
31	ROUZE Guy
32	SALOME Jean-Paul

33	SCHWENINGER Katy
34	SEGARD Francis
35	TRAINEL Ingrid
36	CARRE Denis
37	VERSTAVEL Marie-Pierre
38	WULLEPUT Bruno

DELIBERATION 2014/11

Objet : Election des délégués de la Communauté de Communes au SMIROM

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013.

Le Président invite à procéder à l'élection, au scrutin secret, des délégués (35 titulaires, 35 suppléants) appelés à siéger au Comité Syndical du SMIROM, à compter de la réunion d'installation.

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 11 octobre 2013 fixant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'installation du Conseil Communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel,

Vu les statuts du SMIROM,

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que pour l'élection des délégués des communautés de communes au sein des syndicats mixtes fermés, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté,

Vu l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit expressément que les délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative,

Il convient d'élire 35 membres titulaires et 35 membres suppléants.

Les scrutateurs sont :

- Christine DEVULDER
- Jocelyne DUEZ
- Michel LABITTE

1^{er} tour de scrutin :

Il est recensé 35 candidats en tant que délégués titulaires et 35 candidats en tant que délégués suppléants

Candidats délégués titulaires	Bulletins trouvés dans l'urne	Bulletins blancs	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Nombre de voix obtenues
AMPEN FRANCIS	85	0	85	43	84
BAOGAERT ANDRE	85	0	85	43	84
BARBRY GERARD	85	0	85	43	84
BATAILLE JEAN PIERRE	85	0	85	43	72
BECK JOSE	85	0	85	43	84
BELLYNCK CHRISTIAN	85	0	85	43	84
BERNIER BERNADETTE	85	0	85	43	84

BOURGEOIS PIERRE	85	0	85	43	84
BUYSSECHAERT LAURENT	85	0	85	43	84
CATTOEN JOSE	85	0	85	43	84
CHARENTREAU ALAIN	85	0	85	43	84
COEVOET CLAUDE	85	0	85	43	84
DEFRANCK ROGER	85	0	85	43	84
DEROOR MAXENCE	85	0	85	43	84
DEVULDER CHRISTINE	85	0	85	43	84
ELLEBOUDT EDITH	85	0	85	43	84
GRYSELEYN BERNARD	85	0	85	43	84
HOLIN FRANCIS	85	0	85	43	84
LAMOITTE JEAN PIERRE	85	0	85	43	84
LEFEBVRE GERARD	85	0	85	43	84
LEFEVERE JEAN NOEL	85	0	85	43	84
MARTIN CLAUDE	85	0	85	43	84
MEIRLAND CHRISTOPHE	85	0	85	43	84
MESSUWÉ ROBERT	85	0	85	43	84
MICHEL JEAN CLAUDE	85	0	85	43	84
MINNAERT MICHEL	85	0	85	43	84
MINNE ISABELLE	85	0	85	43	84
MOONE PATRICIA	85	0	85	43	84
PARESYS FRANÇOIS	85	0	85	43	84
PHALEMPIN MARIE PIERRE	85	0	85	43	84
QUENTON GERARD	85	0	85	43	84
TANCHON JEAN CLAUDE	85	0	85	43	84
VANIGHELANDT PIERRE	85	0	85	43	84
VERMEULEN ANTOINE	85	0	85	43	84
WIBAUX BRUNO	85	0	85	43	84

Candidats délégués suppléants	Bulletins trouvés dans l'urne	Bulletins blancs	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Nombre de voix obtenues
ASSEMAN CHRISTINE	85	0	85	43	84
BARET JEAN LUC	85	0	85	43	84
BAUDENS DIDIER	85	0	85	43	84
BEUN BERNARD	85	0	85	43	84
CAMUS XAVIER	85	0	85	43	84
CUVELIER JEAN JACQUES	85	0	85	43	84
DAMMEREY AUDE	85	0	85	43	84
DELABROYE DOMINIQUE	85	0	85	43	84
DELEPORTE JEAN PHILIPPE	85	0	85	43	84
DEMARCO LAURE	85	0	85	43	84
DERACHE DANIEL	85	0	85	43	84

DIEUSAERT STEPHANE	85	0	85	43	81
FRANCHOIS EMMANUEL	85	0	85	43	84
GHELEIN MARTINE	85	0	85	43	84
JULIEN FRANCIS	85	0	85	43	84
MARIS GERARD	85	0	85	43	84
MINNE ELISABETH	85	0	85	43	84
MOREL GHISLAINE	85	0	85	43	84
MOUTON JEAN FRANÇOIS	85	0	85	43	84
MOUVEAUX MICHEL	85	0	85	43	84
NOVELLE PIERRE	85	0	85	43	84
PIERENS GERARD	85	0	85	43	84
ROUGANE CAP BERTRAND XAVIER	85	0	85	43	84
ROUSSELET DOMINIQUE	85	0	85	43	84
SOODTS SERGE	85	0	85	43	84
STAELEN EDITH	85	0	85	43	84
THORIS LUC	85	0	85	43	84
VALERIE DEPOORTER	85	0	85	43	84
VAN INGHELANDT LUC	85	0	85	43	84
VANDENABEELE YVETTE	85	0	85	43	84
VANENGELANDT AURELIE	85	0	85	43	84
VANPEENE ANNE	85	0	85	43	84
VERHAEGHE BERNARD	85	0	85	43	84
VIETTE BERNARD	85	0	85	43	84
WOESTELANDT PHILIPPE	85	0	85	43	84

En conséquence, sont proclamés élus au 1^{er} tour de scrutin :

Tableau récapitulatif des délégués de la Communauté de Communes au Comité Syndical du SMICTOM des Flandres

Titulaires	
1	AMPEN FRANCIS
2	BAOGAERT ANDRE
3	BARBRY GERARD
4	BATAILLE JEAN PIERRE
5	BECK JOSE
6	BELLYNCK CHRISTIAN
7	BÉRNIER BÉRNADETTE
8	BOURGEOIS PIERRE
9	BUYSSECHAERT LAURENT
10	CATTOEN JOSE
11	CHARENTREAU ALAIN
12	COEVOET CLAUDE
13	DEFRANCK ROGER
14	DEROOR MAXENCE

15	DEVULDER CHRISTINE
16	ELLEBOUDT EDITH
17	GRYSELEYN BERNARD
18	HOLIN FRANCIS
19	LAMOITTE JEAN PIERRE
20	LEFEBVRE GERARD
21	LEFEVERE JEAN NOEL
22	MARTIN CLAUDE
23	MEIRLAND CHRISTOPHE
24	MESSUWE ROBERT
25	MICHEL JEAN CLAUDE
26	MINNAERT MICHEL
27	MINNE ISABELLE
28	MOONE PATRICIA
29	PARESYS FRANÇOIS
30	PHALEMPIN MARIE PIERRE
31	QUENTON GERARD
32	TANCHON JEAN CLAUDE
33	VANIGHELANDT PIERRE
34	VERMEULEN ANTOINE
35	WIBAUX BRUNO
Suppléants	
1	ASSEMAN CHRISTINE
2	BARET JEAN LUC
3	BAUDENS DIDIER
4	BEUN BERNARD
5	CAMUS XAVIER
6	CUVELIER JEAN JACQUES
7	DAMMEREY AUDE
8	DELABROYE DOMINIQUE
9	DELEPORTE JEAN PHILIPPE
10	DEMARCO LAURE
11	DERACHE DANIEL
12	DIEUSAERT STEPHANE
13	FRANCHOIS EMMANUEL
14	GHELEIN MARTINE
15	JULIEN FRANCIS
16	MARIS GERARD
17	MINNE ELISABETH
18	MOREL GHISLAINE
19	MOUTON JEAN FRANÇOIS
20	MOUVEAUX MICHEL
21	NOVELLE PIERRE

22	PIERENS GERARD
23	ROUGANE CAP BERTRAND XAVIER
24	ROUSSELET DOMINIQUE
25	SOODTS SERGE
26	STAELEN EDITH
27	THORIS LUC
28	VALERIE DEPOORTER
29	VAN INGHELANDT LUC
30	VANDENABEELE YVETTE
31	VANENGELANDT AURELIE
32	VANPEENE ANNE
33	VERHAEGHE BERNARD
34	VIETTE BERNARD
35	WOESTELANDT PHILIPPE

DELIBERATION 2014/12

Objet : Adhésion à l'Assemblée des Communautés de France (AdCF)

L'Assemblée des Communautés de France (AdCF), dont le siège est à PARIS, 22 rue Joubert, rassemblait, en 2012, 1 236 adhérents : 1 046 communautés de communes, 190 communautés d'agglomération et communautés urbaines, soit 48% des communautés et 67,6% de la population intercommunalisée.

C'est grâce au nombre et à l'implication de ses adhérents que l'AdCF a acquis toute légitimité pour s'exprimer et peser sur les grands débats politiques au nom des élus de l'intercommunalité à fiscalité propre. Leur contribution au budget de l'association a en outre permis à l'AdCF de développer ses capacités d'expertise et d'observation du mouvement intercommunal, ainsi que ses moyens d'accompagnement des communautés.

Adhérer à l'AdCF permet de bénéficier de la richesse d'expériences d'un réseau dynamique et de services dédiés aux seules problématiques intercommunales. L'adhésion offre un accès exclusif à l'assistance juridique et fiscale, à une source d'information hebdomadaire et mensuelle, ainsi qu'à un fond documentaire et d'études. Une tarification adaptée est proposée pour les manifestations organisées par l'association.

Les groupements à fiscalité propre qui adhèrent à l'AdCF versent une cotisation établie, pour 2014, à 0,10 € par habitant (recensement INSEE, population légale de 2013).

Cette cotisation porte sur l'année civile en cours et donne accès à l'ensemble des services, des informations et des actions réalisées par l'association.

Il vous est proposé :

- d'adhérer à l'Assemblée des Communautés de France (AdCF) à compter de cette année 2014,
- d'autoriser le Président à procéder aux formalités nécessaires et à verser une cotisation correspondant au barème adopté chaque année par le Conseil d'Administration de l'AdCF.

Pour : 54

Abstention : 2

Contre : 29

ADOpte à la majorité

DELIBERATION 2014/13

Objet : Adhésion au groupement de commandes, constitué par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, pour la dématérialisation des procédures et la télétransmission des actes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures et la télétransmission des actes,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a constitué un groupement de commandes, qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivants :

- la télétransmission des actes entre la Préfecture et les collectivités territoriales,
- les tiers de télétransmission,
- une plateforme de dématérialisation des marchés publics,
- des certificats électroniques,
- le parapheur électronique,
- l'archivage électronique,
- la formation,
- l'hébergement des applications nécessaires à la télétransmission.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2012, les obligations en matière de dématérialisation ont été accentuées.

La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et la dématérialisation de la comptabilité relèvent d'une démarche volontaire de modernisation administrative.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes à compter du 8 janvier 2014 et jusqu'à la fin du groupement de commande, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Il vous est proposé :

- de décider d'adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures et la télétransmission des actes pour la période du 8 janvier 2014 jusqu'à la fin du groupement de commandes ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- d'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA DEMATERIALISATION DES
PROCEDURES ET LA TELETRANSMISSION DES ACTES**

**A transmettre au Cdg59 accompagnée de la délibération d'adhésion au
groupement de commandes (Annexe 1)**



Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

le **Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord**, représenté par Monsieur Marc MONTUELLE, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration, désigné ci-après, par les termes « *le Cdg59* »,

et

les collectivités et établissements publics adhérents,

représentés par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures et la télétransmission des actes » habilités à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante, désignés ci-après, par les termes « *les adhérents* »,

Un groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures et la télétransmission des actes, régi par les dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, tel qu'issu du décret n° 2006-975 du 1ER août 2006 modifié.

PREAMBULE :

Vu l'article 8 du code des marchés publics autorisant la création d'un groupement de commandes,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales consistant à rendre plus performant le contrôle de légalité en réduisant son champ d'application et à le moderniser grâce à la dématérialisation du contrôle par télétransmission des actes,

Vu le projet du Cdg59 de déployer à l'échelle départementale, une stratégie globale de dématérialisation entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, les collectivités territoriales du département et la préfecture du Nord.

Article 1 – Objet :

1-1 Objet de la convention :

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CDG 59 et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés tel que précisé à l'article 1.2 de la présente convention,
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés,
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1-2 Objet des marchés visés par la présente convention :

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations de dématérialisation des procédures et de télétransmission des actes.

Les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations suivantes :

- la télétransmission des actes entre la Préfecture et les collectivités territoriales
- les tiers de télétransmission,
- une plateforme de dématérialisation des marchés publics,
- des certificats électroniques,
- le parapheur électronique,
- l'archivage électronique,
- la formation,
- l'hébergement des applications nécessaires à la télétransmission,

Article 2 – Durée :

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La durée de la convention est celle de la durée des marchés : elle expire à l'achèvement des missions confiées aux différents prestataires.

Les marchés sont prévus pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Article 3 – Fonctionnement du groupement:

Désignation d'un coordonnateur du groupement :

⇒ Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du Cdg59 est situé 14, rue Jeanne Maillotte, BP 1222, 59013 Lille cedex.

⇒ Missions du Cdg59, coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code des marchés publics.

Conformément à l'article 8, VII, 2° du Code des marchés publics, les adhérents donnent mandat au Cdg59 pour signer, notifier et exécuter les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

En conséquence, le Cdg59 est notamment chargé de :

- centraliser les besoins des adhérents,
- l'élaboration de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises,
- la publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution des marchés susvisés,
- l'envoi des dossiers de consultation aux candidats intéressés,
- la gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, modifications de détails et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.),
- la réception des plis contenant les candidatures et les offres,
- l'ouverture et de l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter,
- la convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour l'ouverture des offres et le choix des titulaires,
- l'analyse des offres,
- demander aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés la production des pièces énumérées à l'article 46 du Code des marchés publics,
- la mise au point des composantes des marchés : demandes de pièces justificatives auprès des titulaires, etc.,
- l'information des candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- l'autorisation donnée au Président du Cdg 59 pour signer les marchés.
- la rédaction des rapports de présentation des procédures de passation prévus à l'article 79 du code des marchés publics,
- la signature des marchés par le Président du Cdg 59 et leur transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture,
- la notification des marchés aux titulaires,
- l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus.

Une fois les marchés susvisés entrés en vigueur, le Cdg59 est mandaté pour s'assurer de leur bonne exécution au nom des adhérents. A ce titre, il assure notamment :

- un rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés susvisés et les prestations réalisées,
- un suivi juridique sur toutes les questions liées spécifiquement et exclusivement à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et la télétransmission des actes,
- la gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés susvisés (exemple : acceptation et agrément d'éventuels sous-traitants),
- le cas échéant, les opérations de reconduction expresse des marchés susvisés, la préparation et la passation d'avenants aux marchés susvisés, etc.
- le règlement des litiges entre les prestataires retenus et les membres du groupement de commandes. En cas de litiges, les éventuelles conséquences financières reposent sur l'ensemble des membres du groupement.

Le Cdg59 tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

⇒ Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du Cdg59 prend fin à l'expiration de la présente convention.

Commission d'appel d'offres du groupement

Etant donné que le Cdg59 reçoit des adhérents mandat pour signer, notifier et exécuter les marchés en leur nom, la commission d'appel d'offres du Cdg59 du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement, les autres membres n'y étant pas représentés.

La commission d'appel d'offres du groupement, est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du Cdg59, à savoir le Président du Cdg59 et fonctionne selon les règles des articles 22 et 23 du Code des marchés publics.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le Cdg59.

Article 4 – Obligations des membres du groupement :

Les membres du groupement :

- informent le Cdg59 de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations de services prévues par les marchés susvisés, règlent les participations financières telles que définies à l'article 5.1 et 5.2. de la présente convention,
- font le bilan annuel de l'exécution des marchés et transmettent une évaluation prévisionnelle de leurs besoins pour l'année suivante.

Le Cdg59 s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

Article 5 – Dispositions financières :

⇒ Rémunération du Cdg59 :

La mission du Cdg59 comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

⇒ Exécution financière des marchés de services

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés de services ou de fournitures passés pour le compte des membres du groupement.

Chaque collectivité assure l'exécution financière des prestations dont elle bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

Article 6 – Adhésion des membres :

⇒ **Adhésion d'adhérents au groupement**

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion au groupement est soumise à :

- l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public intéressé de la présente convention ;
- l'autorisation donnée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public intéressé à leur exécutif de signer la présente convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

⇒ **Nouveaux adhérents**

L'adhésion au groupement est soumise à :

- l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public intéressé de la présente convention ;
- l'autorisation donnée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public intéressé à leur exécutif de signer la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Cdg59.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention, transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et notification au CdG59. Elle est valable pour la durée restant à courir de la présente convention constitutive.

Article 7 – Pièces constitutives de la présente convention :

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 2 : Délibérations des membres du groupement.
- Annexe 3 : Liste des membres du groupement.

Signature du Coordonnateur Signature de l'adhérent

Pour le CdG59
Le Président
Marc MONTUELLE

Le :

Pour la Communauté de Communes de Flandre
Intérieure
Le Président
Dominique HALLYNCK
habilité à signer la présente convention
Le : 8 janvier 2014

DELIBERATION 2014/14

Objet : Signature de la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Nord

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

La Communauté de Communes de Flandre Intérieur a adhéré au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures et la télétransmission des actes dont le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord est coordonnateur.

Le tiers de télétransmission choisi est **S²LOW** proposé par la société **ADULLACT**, sis 315 cour Messier 34 000 MONTPELLIER.

Préalablement à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, il convient de signer avec le responsable de l'Etat dans le département une convention fixant les modalités de fonctionnement de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Par conséquent, il vous est proposé d'autoriser le Président à signer avec le Sous-Préfet la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

ADOpte à l'unanimité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Éléments constitutifs
d'une convention type**
entre la Préfecture du Nord
et la Communauté de Communes de
Flandre Intérieure
pour la télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité

Télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité
Eléments constitutifs d'une convention type

Page 2 / 9

PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION.....	3
1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION	4
2. DISPOSITIF UTILISÉ	4
2.1. Référence du dispositif homologué	4
2.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif	4
2.2.1. Trigramme identifiant.....	
2.2.2. Renseignements sur la collectivité :	
2.2.3. Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif.....	
3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION	5
3.1. Clauses nationales.....	5
3.1.1. Prise de connaissance des actes	5
3.1.2. Confidentialité	5
3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères.....	5
3.1.4. Interruptions programmées du service.....	6
3.1.5. Suspensions d'accès	6
3.1.6. Renoncement à la télétransmission.....	6
3.2. Clauses à décliner localement.....	7
3.2.1. Classification des actes.....	7
3.2.2. Support mutuel	7
3.2.3. Tests et formations	7
3.2.4. Types d'actes télétransmis.....	8
3.2.5. Autres	8
4. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	8
4.1. Durée de validité de la convention	8
4.2. Clauses d'actualisation de la convention.....	8

**Télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité**
**Convention Préfecture du Nord – Communauté de Communes de Flandre
Intérieure**

Page 3 / 9

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est-à-dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement d'une convention entre le préfet et chaque collectivité territoriale.

Il est structuré comme suit :

- la première partie - qui a vocation à être reproduite dans la convention - identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence le dispositif homologué et regroupe les informations nécessaires à son raccordement ;
- la troisième partie énumère les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement figurer dans la convention et, d'autre part, de clauses facultatives qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie - qui doit être reproduite et complétée dans la convention - précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité
Convention Préfecture du Nord – Communauté de Communes de Flandre
Intérieure

Page 4 / 9

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

- 1) La Préfecture du Département du Nord représentée par M. Henri JEAN, Sous-Préfet de Dunkerque
- 2) La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, représentée par M. Dominique HALLYNCK, Président, agissant es qualité en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2014/14 du 7 janvier 2014, rendue exécutoire le 2014 et la décision n° du 2014

2. DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

Le dispositif utilisé est référencé

DISPOSITIF UTILISE :

TRIGAMME :

TELEPHONE :

MESSAGERIE :

ADRESSE POSTALE :

2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN: 200 040 947

Nom: Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Nature: EPCI.

Adresse postale: 1 rue Pharaon de Winter 59270 BAILLEUL

Télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité
Convention Préfecture du Nord – Communauté de Communes de Flandre
Intérieure

Page 5 / 9

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. *Clauses nationales*

3.1.1. *Prise de connaissance des actes*

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. *Confidentialité*

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales (MIOCT), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIOCT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. *Support mutuel de communication entre les deux sphères*

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIOCT, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIOCT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MIOCT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIOCT).

Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Convention Préfecture du Nord – Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Page 6 / 9

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du MOCT pourra être **interrompu** 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIOCT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOCT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif.

Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

Télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité
Convention Préfecture du Nord – Communauté de Communes de Flandre
Intérieure

Page 7 / 9

3.2. Clauses à décliner localement

3.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la **classification en matière** de leur département, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification comprendra quatre niveaux ; les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national (cf. la norme d'échange).

3.2.2. Support mutuel

Le préfet et la collectivité conviennent de privilégier dans le cadre du support mutuel de la télétransmission, la messagerie électronique.

3.2.3. Tests et formations

Les services des préfectures et des collectivités peuvent être amenés à effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il sera prévu de convenir de bonnes pratiques en matière de tests et de formations, d'une date et d'une durée.

A ce titre, une première période de test est prévue entre le _____ et le _____ (3 mois).

Il conviendra durant cette période de télétransmettre des actes « fictifs » revêtus de la mention « TEST ACTE FICTIF ».

Télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité
Convention Préfecture du Nord – Communauté de Communes de Flandre
Intérieure

Page 8 / 9

3.2.4. Types d'actes télétransmis

Le préfet et la collectivité conviennent de limiter dans un premier temps la transmission par voie électronique aux actes relatifs à la **Fonction Publique Territoriale (Chapitre 5 – délibérations et arrêtés)**.

La liste des autres actes à télétransmettre sera définie dans un second temps, lorsque les services municipaux seront familiarisés avec cette procédure et d'un commun accord entre la Préfecture et la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du jusqu'au, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),

**Télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité
Convention Préfecture du Nord – Communauté de Communes de Flandre
Intérieure**

Page 9 / 9

- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à Dunkerque, le

Bailleul, le 8 janvier 2014

Le Sous-Préfet de Dunkerque

Le Président de la
Communauté de Communes
de Flandre Intérieure,
Dominique HALLYNCK

DELIBERATION 2014/15

Objet : Hygiène Sécurité : Mission d'inspection et document unique – Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

Les obligations de l'autorité territoriale en matière de prévention des risques professionnels pour ses agents sont les suivantes :

- elle doit désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié)
- elle doit rédiger un document unique d'évaluation des risques professionnels (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001)

Bien exercées, ces missions permettent de protéger les agents face aux risques professionnels et d'écarter – dans la mesure du possible – l'employeur et les responsables hiérarchiques du risque pénal.

Pour répondre à ces obligations, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord propose l'intervention d'un préventeur – ACFI du service Hygiène Sécurité pour :

- la réalisation de la mission d'inspection (mission ACFI)
- l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels

Ces deux missions sont assurées par des ingénieurs expérimentés dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité et dotés d'une connaissance avérée des collectivités territoriales.

Elles sont organisées après signature d'une convention d'adhésion.

Les conditions financières sont les suivantes : facturation à 70€ de l'heure. Ces tarifs ne comprennent que la visite des locaux. Le temps passé à la rédaction du rapport ainsi que les frais de mission et de déplacement sont facturés en sus.

L'évaluation du temps à passer pour l'exécution de la mission est fixée en collaboration entre l'autorité territoriale et le préventeur.

Il vous est proposé :

- d'accepter de solliciter l'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour la réalisation de la mission d'inspection (mission ACFI) et l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels,

- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion jointe en annexe à la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité

CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS D'INSPECTION- CONSEIL EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD

Il est convenu ce qui suit à compter du 01 janvier 2014

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord
14, rue Jeanne Maillotte – CS 71222 – 59013 LILLE CEDEX
Représenté par son Président, Monsieur Marc MONTUELLE

ET

LA Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Représentée par Dominique HALLYNCK, Président,

agissant en vertu de la délibération de l'assemblée délibérante du 7 janvier 2014

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment les articles 5, 5-2, 14-1, 38, 40-1, 43 et 46,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, la Communauté de communes de Flandre Intérieure décide de recourir au service Prévention et

Conditions de Travail du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, pour assurer les fonctions d'inspection - conseil dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail auprès de ladite collectivité.

Article 2 : Nature de la mission

Les missions de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) définies par l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié sont les suivantes :

- Vérifier les conditions d'application des règles définies dans le décret du 10 juin 1985 et celles définies au livre 4 du Code du Travail et par les décrets pris pour son application sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- Proposer à l'Autorité Territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- En cas d'urgence, proposer les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'Autorité Territoriale qui l'informerait des suites données à ces propositions ;
- Conseiller et assister le ou les agents chargés de la mise en œuvre ;
- Intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord persistant entre l'Autorité Territoriale et le Comité d'Hygiène et de Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) ou à défaut le Comité Technique Paritaire (CTP) dans la résolution d'un danger grave et imminent.

Les missions d'inspection effectuées par l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) donneront lieu à l'établissement d'un rapport transmis à l'Autorité Territoriale, charge à elle de communiquer celui-ci au Comité d'Hygiène et de Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) ou à défaut au Comité Technique Paritaire (CTP).

Article 3 : Contenu de la mission

La fonction d'inspection hygiène et sécurité du travail se déroulera de la manière suivante :

- interventions sur le terrain dans le but de vérifier l'application de la réglementation et de détecter les risques non maîtrisés. A l'issue de ces investigations, il sera établi un rapport de visite,
- assistance au fonctionnement du CTP/CHSCT,
- assistance au recensement et à l'analyse à priori des risques (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels) Art. R4121-1 à R4121-4 du Code du Travail,
- assistance à la fonction de mise en œuvre se matérialisant :

⇒ D'une part, par la mise à disposition d'études et de documents élaborés par le service prévention du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (journal, fiche guide, échanges d'expériences),

⇒ D'autre part, par la communication de réponses à des demandes ponctuelles de renseignements pouvant provenir des représentants de l'autorité territoriale, des agents chargés de l'encadrement et des représentants du personnel membres du CTP/CHSCT,

Des études spécifiques ou des actions particulières pourront faire l'objet d'une demande ponctuelle de la part des services de la communauté de communes de Flandre Intérieure

Article 4 : Responsabilité

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

La mission d'inspection confiée au Centre de gestion du Nord ne dégage pas l'Autorité Territoriale de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité au travail.

En aucun cas la responsabilité du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ne serait être mise en cause en cas d'inobservation par la collectivité des préconisations formulées par l'ACFI ou des décisions qu'elle aurait prises, contraires à ces préconisations.

Article 5 : Modalité de fonctionnement

Pour assurer sa mission, l'agent chargé de la fonction d'inspection – conseil (ACFI), est soumis à l'obligation de réserve. Il est habilité à intervenir dans tous les locaux de travail, de stockage de matériel et produits ou de remisage d'engins ainsi que sur tous les chantiers de la collectivité. Il a accès aux différents registres de sécurité de tous les services, notamment au registre spécial prévu à l'article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié (registre du droit de retrait).

A sa demande, l'Autorité Territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'informations qu'il jugera utile à l'accomplissement de cet (ou ces) agent(s).

L'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) devra connaître et pouvoir contacter le (ou les) agent(s) de prévention (assistant et conseiller de prévention), désigné(s) par l'Autorité Territoriale. En cas de besoin, lors de sa mission dans la collectivité, l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) devra pouvoir être accompagné de cet (ou ces) agent(s).

L'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) sera invité par l'Autorité Territoriale aux réunions du Comité d'Hygiène et de Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) ou à défaut aux réunions du Comité Technique Paritaire (CTP) consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité lorsque ladite instance relève directement de la collectivité ou de l'établissement.

L'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) effectuera sa mission en tout état de cause à la demande de la collectivité. D'autres interventions pourront avoir lieu :

- soit à la suite d'un accident de service ou de maladie professionnelle,
- soit à la demande du service de médecine préventive après demande préalable de l'Autorité Territoriale,
- soit au regard de la législation sur l'accessibilité aux handicapés.

Article 6 : Conditions financières

Chaque intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) au sein de la collectivité sera facturée à celle-ci selon le barème suivant :

Pour les collectivités Affiliées <u>et</u> qui s'acquittent de la cotisation additionnelle au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord	Pour les collectivités Non Affiliées <u>ou</u> Affiliées qui ne s'acquittent pas la cotisation additionnelle au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Nord
70 euros/heure	95 euros/heure

Les tarifs ci-dessus comprennent la visite des locaux, la rédaction du rapport, les frais de missions ainsi que les frais de déplacement. Toute heure commencée sera due dans son intégralité.

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée par le service hygiène et sécurité du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en fonction de la taille de la collectivité, du nombre d'agent, de l'importance des services et des chantiers à inspecter.

Article 7 : Revalorisation des tarifs

Cette contribution pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en fonction des charges afférentes à ce service.

La nouvelle contribution sera alors notifiée à la collectivité au moins 15 jours avant le délai de préavis prévu à l'article 9 et prendra effet à la date fixée par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 9 : Résiliation

La résiliation de la présente convention, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties selon un préavis de trois mois.

A Bailleul, le 8 janvier 2014
Le Président
Dominique HALLYNCK

Le Président
Marc MONTUELLE

Objet : Adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985,

Considérant que l'autorité territoriale, en tant qu'employeur est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Pour ce faire elle doit donc s'assurer d'un certain nombre de points à savoir :

A - ACTION SUR LE MILIEU DU TRAVAIL

L'autorité territoriale, doit s'assurer entre autres :

- Des bonnes conditions de vie et de travail dans les services ;
- De l'hygiène générale des locaux de service ;
- De l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- De la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- De l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- De l'information sanitaire.

D'une manière générale, l'autorité territoriale est amenée à remplir l'ensemble des actions par la réglementation et plus particulièrement celles découlant des dispositions du décret du 10 juin 1985.

B – SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS :

Selon les dispositions de l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Afin de permettre la bonne exécution de ces obligations, le Centre de Gestion du Nord propose, par voix de convention, de réaliser cette mission.

Le prix de la visite est fixé à 52€

Il vous est proposé :

- d'accepter de solliciter l'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour la réalisation des missions de médecine préventive
- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion jointe en annexe à la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité

**CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE**

ENTRE :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, représenté par son Président, Monsieur Marc MONTUELLE, dûment habilité par délibération du conseil d'administration.

ET

M. Dominique HALLYNCK

Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Dûment habilité(e) par délibération en date du 7 janvier 2014

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure adhère au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Article 2 : Nature de la mission confiée au service de médecine préventive

Le service de médecine préventive s'engage à assurer l'intégralité des prestations définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

I ACTIONS DU MEDECIN

Le temps minimal que consacre le médecin à ses missions est fixé en fonction de l'article 11-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Ce temps est réparti comme suit :

A - ACTION SUR LE MILIEU DU TRAVAIL

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne:

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Le service de médecine préventive est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Dans ce cadre, il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Certaines actions peuvent être communes à plusieurs collectivités ou établissements (participation à des groupes de travail, participation aux CTP et CHS, analyse des accidents de service, rédaction du rapport annuel d'activité,...).

D'une manière générale, le service de médecine préventive est amené à remplir l'ensemble des actions par la réglementation et plus particulièrement celles découlant des dispositions du décret du 10 juin 1985.

B – SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS :

Selon les dispositions de l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'Etat.

1. Les agents des collectivités et établissements bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

2. En sus de cet examen médical, le médecin du service de médecine préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Le médecin de prévention peut prescrire des examens complémentaires, dans le respect du secret médical. Ces examens seront à la charge de la collectivité ou de l'établissement.

II INDEPENDANCE DU MEDECIN DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique.

Selon l'article 5 du Code de Déontologie Médicale, le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Selon l'article R.4127-95 du Code de la Santé Publique, le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

En conséquence, le médecin du service de médecine préventive ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il ne peut être médecin de contrôle.

Article 3 : Modalités de fonctionnement et conditions d'exercice

I LES MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT

Fiche de risques professionnels

La collectivité s'engage à fournir au médecin toutes les informations lui permettant d'établir la fiche de risques professionnels définies dans l'article 14-1 du Décret n°2000-542 du 16 juin 2000.

Le local

Un local doit être mis à disposition du médecin pour les visites médicales, aménagé selon les caractéristiques décrites par l'annexe technique de l'arrêté du 12 janvier 1984.

Les effectifs

Tous les agents de la collectivité étant concernés, une liste de ces agents devra être fournie chaque année au service de médecine préventive.

II LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Organisation des visites

Le lieu des visites médicales est déterminé par le service de médecine préventive en accord avec la collectivité et sera le plus proche possible de celle-ci.

Les dates et heures des visites sont fixées par le service de médecine préventive.

Les convocations des agents sont transmises par l'employeur préalablement informé du planning des visites.

L'annulation par la collectivité des visites programmées ne peut être prise en compte par le SMP que si elle intervient au moins 7 jours francs avant la ou les dates prévues.

Facturation

	TARIF
Collectivités affiliées au Centre de gestion assujetties à la cotisation additionnelle	52 € la visite
Collectivités affiliées au Centre de gestion non assujetties à la cotisation additionnelle	73 € la visite
Collectivités non affiliées au Centre de gestion	73 € la visite
Participation du médecin aux CHS et/ou CTP de la	

collectivité	91 € la demi-journée
--------------	----------------------

Pour toute absence non prévue d'un agent le jour des visites, un justificatif doit parvenir au service de médecine préventive sous huitaine sous peine de facturation systématique.

En cas de suivi médical particulier, sur une même année, seules les deux premières visites médicales feront l'objet d'une facturation, quel que soit le demandeur de ce suivi.

Le tarif de cette prestation peut être revalorisé par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Article 4 : Durée

La présente convention peut-être dénoncée par chacune des parties. Le délai de préavis est fixé à trois mois.

Fait à Bailleul, le 08 janvier 2014

Pour la collectivité

Le Président

Dominique HALLYNCK

Pour le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

Le Président

Marc MONTUELLE

DELIBERATION 2014/17

Objet : Adhésion au Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale du personnel des collectivités locales et de leurs établissements

Monsieur le Président expose l'activité du F.N.A.S.S. (Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale du personnel des collectivités locales et de leurs établissements) dont le siège est à Lille

Le FNASS a été créé le 25 juin 1966. Il a pour but de favoriser l'action sociale au profit des personnels des collectivités territoriales. Il dispense, conformément à son Règlement Intérieur, des aides pour la naissance, le mariage, les vacances des enfants, le décès de l'agent, du conjoint ou d'un enfant, des secours exceptionnels, des prêts, des chèques-vacances, etc.

En raison de l'intérêt de ce mouvement de prévoyance et de protection sociale et en vertu :

- de l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : « Art. 88-1. - L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »

- de l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13/07/1983 précisant : « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (...) L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

- de l'article 71 de la loi ci-dessus nommée qui détermine quant à lui le mode de financement en rendant obligatoire les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales.

La cotisation réglementaire du FNASS est basée sur les salaires annuels bruts de l'année N-1. Des seuils minimaux et maximaux sont arrêtés par le Conseil d'Administration chaque année. La cotisation forfaitaire annuelle pour les agents retraités est fixée par l'Assemblée Générale.

Il vous est proposé :

- d'examiner favorablement cette adhésion au FNASS à partir du 1^{er} janvier 2014
- d'accorder une participation annuelle conformément au Règlement Intérieur du FNASS.

- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette adhésion et à l'action sociale des agents.

ADOPTE à l'unanimité

DELIBERATION 2014/18

Objet : Participation de la Communauté de Communes aux abonnements de transports en commun de ses agents

Vu la loi n°82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains, qui stipule que « *Toute personne physique ou morale, publique ou privée, employant un ou plusieurs salariés, peut prendre en charge tout ou partie du prix des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour leurs déplacements au moyen de transports publics de voyageurs entre leur résidence et leur lieu de travail* »

Vu la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 permettant aux employeurs le remboursement des abonnements de travail en dehors de compétence des transports parisiens,

Vu la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 modifiant la loi n°82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu le décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, selon les modalités suivantes :

- le remboursement se fait mensuellement, directement sur la fiche de paie de l'agent,
- il correspond à 50 % maximum de l'abonnement de transport en commun, dans la limite des montants arrêtés par décret. Ce montant est actualisé du prix des abonnements de transport fixés par la RATP.
- la prise en charge est calculée sur la base de l'abonnement en 2nde classe du trajet domicile-travail dans le temps le plus court.
- le remboursement se fait sur présentation des justificatifs de paiement nominatifs.

Il vous est exposé :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a la possibilité de prendre en charge une partie du coût des abonnements de transports en commun de ses agents ou les abonnements à un service public de location de vélos.

Elle peut ainsi favoriser, auprès de ses personnels, le recours aux transports collectifs et ce dans un souci de développement durable.

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- le remboursement se fait mensuellement, directement sur la fiche de paie de l'agent.
- il correspond à 50% maximum de l'abonnement de transport en commun, dans la limite des montants arrêtés par décret. Ce montant est actualisé du prix des abonnements de transport fixés par la RATP.
- la prise en charge est calculée sur la base de l'abonnement en 2nd classe du trajet domicile-travail dans le temps le plus court.
- le remboursement se fait sur présentation des justificatifs de paiement nominatifs.

Considérant l'intérêt de favoriser le recours aux transports collectifs,

Il vous est proposé :

- d'autoriser le remboursement des abonnements aux transports en commun aux agents concernés à hauteur de 50%

ADOPTE à l'unanimité

DELIBERATION 2014/19

Objet : délibération de principe autorisant le recrutement d'agents non titulaires saisonniers ou occasionnels

En application de l'article 3 – 2^e alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, les collectivités locales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier (pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois) ou pour faire face à un besoin occasionnel (pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2^e alinéa ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement de personnels à titre occasionnel ou saisonnier ;

Il vous est proposé

- d'autoriser le Président à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires à titre saisonnier ou occasionnel, dans les conditions fixées par l'article 3, 2^e alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

ADOpte à l'unanimité

DELIBERATION 2014/20

Objet : délibération de principe autorisant le recrutement d'agents non titulaires de remplacement

En application de l'article 3 – 1^{er} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, les collectivités locales peuvent recruter des agents non titulaires pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi (1^{er} alinéa).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1^{er} alinéa ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement rapide de personnels pour remplacer des fonctionnaires territoriaux indisponibles ;

Il vous est proposé

- d'autoriser le Président à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires de remplacement, dans les conditions fixées par l'article 3, 1^{er} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

ADOpte à l'unanimité

DELIBERATION 2014/21

Objet : Régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60,

Vu l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que [...« L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable»...],

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes issue de la fusion des « communauté de communes du Pays de Cassel », « communauté de communes du Pays des Géants », « communauté de communes de l'Houtland », « communauté de communes de la Voie Romaine », « communauté

Rurale des Monts de Flandre », « communauté de communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) », « SIVU de Bailleul » et avec le rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel.

Vu l'article n°13 de l'arrêté préfectoral susvisé stipulant que l'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de la communauté de communes issue de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT qu'il y a lieu compte tenu de la multiplicité des délibérations relatives au régime indemnitaire d'établir pour une meilleure visibilité une délibération cadre fixant le régime indemnitaire de la Communauté de communes de Flandre Intérieure sans modifier la structure des régimes indemnitaires antérieurs.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, selon les modalités ci-après, dans les limites prévues par les textes en vigueur, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel.

Etant Précisé que les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable au 31 décembre 2013.

Etant Précisé que les primes et indemnités seront revalorisées en fonction des textes en vigueur et indexées sur la valeur du point de la fonction publique.

Etant Précisé que les compléments de rémunération (prime annuelle, treizième mois..) en vigueur au 31 décembre 2013, continueront à être versés.

Etant Précisé que les crédits correspondant à ces primes et indemnités seront inscrits chaque année au budget.

Il vous est proposé

D'adopter le principe du versement des primes et indemnités suivantes :

- PFR –Prime de Fonction et de Résultats
- IAT – Indemnité d'administration et de technicité
- IEMP – Indemnité d'exercice de missions des préfetures
- IHTS – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- IFTS – Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- Indemnité de chaussures et de petit équipement
- PSR - Prime de service et de rendement
- ISS - Indemnité spécifique de service
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travail supplémentaire
- Prime de service

1) PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (P.F.R)

Article 1 : Références juridiques

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 88) (JO du 27/01/1984).

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale (JO du 07/09/1991).

Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats (JO du 31/12/2008)

Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats (JO du 31/12/2008).

Arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats (JO du 31/12/2008).

Arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime (JO du 11/10/2009).

Arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (JO du 19/02/2011).

Circulaire n° 2184 en date du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats (Fonction Publique d'Etat).

Circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale.

Article 2 : Principes

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Article 3 : Les bénéficiaires

Le Conseil de Communauté décide d'instituer, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, et selon les modalités ci-après précisées, la prime de fonctions et de résultats et de retenir pour chaque grade les coefficients maximum suivants :

Grades	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond (total des 2 parts)
	Montant annuel de référence	Coeff mini	Coeff maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coeff mini	Coeff maxi	Montant individuel maxi	
<i>ADMINISTRATEUR</i>	4 150	1	6	24 900	4 150	0	6	24 900	49 800
<i>DIRECTEUR TERRITORIAL</i>	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
<i>ATTACHE PRINCIPAL</i>	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
<i>ATTACHE</i>	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100

Précise que la P.F.R. sera octroyée aux agents non-titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

INFORMATION A PRENDRE EN COMPTE POUR FIXER LES MONTANTS ET COEFFICIENTS :

S'agissant des plafonds applicables à chacune des parts, la circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 précise que « l'organe délibérant de la collectivité dispose d'une liberté pour déterminer les plafonds de chacune des deux parts dans la limite globale de ceux applicables à la P.F.R. des corps de référence de l'Etat. Toutefois, il ne peut retenir pour aucune des deux parts un plafond égal ou très proche de 0 euro, sauf à méconnaître la volonté du législateur d'instituer un régime à deux composants, et partant, à encourir la censure du juge pour erreur manifeste d'appréciation ».

Article 4 : Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

La part liée aux résultats :

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement,

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement.

Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : Clause de revalorisation

Précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : Attribution individuelle.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2) INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T)

Article 1 : Références juridiques

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Arrêté du 25 février 2002

Arrêté du 23 novembre 2004

Article 2 : Les bénéficiaires

L'ensemble des agents de catégorie C, quel que soit leur échelonnement indiciaire, et les agents de catégorie B jusqu'à l'indice brut inférieur à 380.

Article 3 : Les modalités d'attribution

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Le montant maximum de l'enveloppe de l'IAT calculé pour chaque grade ou catégorie correspond au montant de référence du grade multiplié par le coefficient multiplicateur de 8 et par le nombre d'agents à ce grade.

Montant de référence annuel (au 1^{er} juillet 2010) :

Filière Administrative :

- Rédacteur principaux de 2^e classe jusqu'à l'IB 380 : 706,62 €
- Rédacteur jusqu'à l'IB 380 : 588,69 €
- Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe : 476,10 €
- Adjoint Administratif Principal de 2^e classe : 469,67 €
- Adjoint Administratif de 1^{ère} classe : 464,30 €
- Adjoint Administratif de 2^e classe : 449,28 €

Filière Technique :

- Agent de Maîtrise Principal : 490,05 €
- Agent de Maîtrise : 469,67 €
- Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe (avec échelon spécial): 490,05€
- Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe : 476,10 €
- Adjoint Technique Principal de 2^e classe : 469,67 €
- Adjoint Technique de 1^{ère} classe : 464,30 €
- Adjoint Technique de 2^e classe : 449,28 €

Filière sociale :

- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe = 476,10 €
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^eme classe = 469,67 €
- Agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe = 464,30 €
- Agent social principal de 1^{ère} classe = 476,10 €
- Agent social principal de 2^eme classe = 469,67 €
- Agent social de 1^{ère} classe = 464,30 €
- Agent social de 2^eme classe = 449,28 €

Filière sportive :

- Educateur principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon = 706,62 €
- Educateur jusqu'au 5ème échelon = 588,69 €
- Opérateur principal des APS = 476,10 €
- Opérateur qualifié = 469,67 €
- Opérateur = 464,30 €
- Aide - opérateur = 449,28 €

Filière animation :

- Animateur principal de 2ème classe = 706,62 €
- Animateur jusqu'à l'IB 380 = 588,69 €
- Adjoint d'animation principal 1ère classe = 476,10 €
- Adjoint d'animation principal 2ème classe = 469,67 €
- Adjoint d'animation 1ère classe = 464,30 €
- Adjoint d'animation 2ème classe = 449,28 €

Conditions d'attribution :

L'attribution individuelle de l'IAT est indépendante de la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires.

Le versement de l'IAT peut être modulé en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

La collectivité décide librement des critères qui doivent présider au versement des attributions individuelles, dans la limite de l'enveloppe.

L'IAT est exclusive de toute autre indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Elle est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le coefficient multiplicateur maximum est fixé à 8 pour tous les grades repris ci-dessus.

L'IAT sera versé aux agents qui bénéficiaient de sommes versées forfaitairement sur la base de l'ancien décret, ainsi qu'aux agents dont le niveau de responsabilité et d'encadrement, la nature des missions et la charge de travail le justifient.

Article 4 : Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

3) INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (I.E.M.P)

Article 1 : Références juridiques

Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997

Arrêté ministériel du 26 décembre 1997

Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux

Arrêté ministériel du 24 décembre 2012

Article 2 : Les bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires des cadres d'emplois des Attachés, Rédacteurs, Adjoint Administratifs, Agents de Maîtrise, Adjoint Techniques.

Article 3 : Les modalités d'attribution

Arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

Compte tenu de l'équivalence entre corps et cadres d'emplois établie par les annexes du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les montants de référence pour les fonctionnaires territoriaux sont les suivants :

Cadres d'emplois	Grades / Fonctions		Montants annuels de référence
Rédacteurs Animateurs Éducateurs des APS	Tous grades		1 492 €
Adjoint administratif Adjoints d'animation Agents sociaux Opérateurs des APS	3e et 4e grades		1 478 €
	1e et 2e grades		1 153 €
ATSEM	ATSEM Principaux de 1ère et 2ème classe		1 478 €
	ATSEM de 1ère classe		1 153 €
Agents de maîtrise	Tous grades		1 204 €
Adjoints techniques	Adj. Tech. Principaux de 1ère et 2ème classe	Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	838 €
		Autres fonctions	1 204 €
	Adj. Tech. de 1ère et 2ème classe	Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	823 €
		Autres fonctions	1 143 €
Conseillers socio-éducatifs			1 885 €
Assistants socio-éducatifs	Tous grades		1 219 €

Maintien de l'ancien montant de référence de l'IEMP à titre personnel

L'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 est venu abroger et modifier certaines dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1997 qui fixait les montants de référence annuels de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP), ce qui n'est pas sans incidence sur les agents bénéficiaires.

Toutefois, ces nouvelles valeurs peuvent se révéler inférieures aux montants versés précédemment, pour certaines filières et grades relevant des catégories C.

Conformément au troisième alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, il est proposé le maintien, à titre individuel, au fonctionnaire, du montant indemnitaire dont il bénéficiait lorsque ce montant se trouve diminué par la modification de dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence.

Cette mesure ne pourra pas s'appliquer aux nouveaux agents recrutés mais les montants de référence peuvent être maintenus pour ceux recrutés antérieurement.

Conditions d'attribution :

Ces indemnités seront versées mensuellement et feront l'objet d'une attribution individuelle par voie d'arrêté.

Le coefficient maximum individuel est de 3.

Les attributions individuelles seront modulées selon le niveau de responsabilité et d'encadrement, la nature des missions et la charge de travail des agents.

4) INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

Article 1 : Références juridiques

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Article 2 : Les bénéficiaires

- les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant à la catégorie B et C,
- les agents non titulaires à temps complet de même niveau.

Article 3 : Les modalités d'attribution

Conditions d'octroi :

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, l'organe délibérant peut déterminer, après avis du comité technique paritaire (CTP), la nature des fonctions justifiant des dépassements d'horaires. De plus, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel et du CTP.

Montant :

Le taux horaire est déterminé en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné, augmenté de l'indemnité de résidence, divisé par 1820. Le taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- à hauteur de 125 % du taux horaire pour les 14 premières heures,
- à hauteur de 127 % au-delà, dans la limite de 25 heures.

L'heure supplémentaire (selon le rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes) est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

Caractère exclusif des IHTS :

Les IHTS peuvent se cumuler à l'IFTS et à l'IAT.

Elles ne sont pas cumulables avec les repos compensateurs et ne peuvent être versées pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention) ni pendant les périodes ouvrant droits au remboursement des frais de déplacement.

5) INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Article 1 : Références juridiques

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Article : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires de catégorie A et fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380
- les agents non titulaires de même niveau.

Article 3 : Les modalités d'attribution

Le montant de l'IFTS peut varier suivant « le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ».

La collectivité demeure libre de fixer par arrêté d'autres critères de modulation.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec l'IAT.

Elle ne peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Elle est cumulable avec l'IHTS.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Les montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2010 sont les suivants :

- Première catégorie : 1 471,17 €
- Deuxième catégorie : 1 078,72 €
- Troisième catégorie : 857,82 €

Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Ces indemnités sont versées mensuellement et font l'objet d'une attribution individuelle par voie d'arrêté, dans la limite du crédit global.

Le montant maximum de l'enveloppe de l'IHTS calculé pour chaque grade ou catégorie correspond au montant de référence du grade multiplié par le coefficient multiplicateur de 8 et par le nombre d'agents à ce grade.

Il vous est proposé :

- de fixer un coefficient multiplicateur de 8 pour tous les grades repris ci-dessus,
- de moduler les attributions individuelles selon le niveau de responsabilité et d'encadrement, la nature des missions et la charge de travail des agents.

6) INDEMNITÉS DE CHAUSSURES ET DE PETIT ÉQUIPEMENT

Article 1 : Références juridiques

Décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960 modifié

Décret n° 74-720 du 14 août 1974 modifié

Arrêté ministériel du 31 décembre 1999

Article 2 : Bénéficiaires

Toutes filières confondues, l'indemnité de chaussures et/ou de petits équipements prévues par l'arrêté du 31 décembre 1999 peut être attribuée au personnel communal concerné (Agents titulaires, stagiaires, et agents non titulaires)

Montant annuel :

- indemnité de chaussures à 32,74 €
- indemnité de petits équipements à 32,74 €

Le montant de ces indemnités sera revalorisé le cas échéant, conformément aux textes en vigueur.

7) PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R)

Article 1 : Références juridiques

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 notifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat.

Décret n° 2011-540 du 17/05/2011

Article 2 : Bénéficiaires

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat la prime de service et de rendement peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Taux annuel de base	Montant individuel maximum
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523	11 046
Ingénieur en Chef de classe normale	2 869	5 738
Ingénieur Principal	2 817	5 634
Ingénieur	1 659	3 318
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1 400	2 800
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	1 330	2 660
Technicien	1 010	2 020

Article 3 : Agents non titulaires

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 4 : Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 5 : Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- manière de servir de l'agent,
- disponibilité de l'agent, son assiduité
- expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, aux niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- responsabilités exercées, niveau d'encadrement
- charge de travail

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Le coefficient maximum est de 2.

Article 6 : Modalités de maintien et suppression

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Article 7 : Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 8 : Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

8) INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S)

Article 1 : Références juridiques

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret 2010-854 du 23 juillet 2010.

Arrêté du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 31 mars 2011.

Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux

Décret n° 2011-540 du 17 mai 2011

Article 2 : Bénéficiaires

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité spécifique de service peut être attribuée aux agents titulaires et stagiaires relevant de certains cadres d'emploi de la filière technique.

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

L'I.S.S. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 3 : Les critères d'attribution

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous ;

- la manière de servir de l'agent,
- le niveau de responsabilité,
- l'animation d'une équipe,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent,

Article 4 : Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 5 : Clause de revalorisation

L'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 : Calcul du crédit global

Le crédit est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux moyen est égal au produit suivant : taux de base X coefficient du grade X coefficient de modulation par service.

Le taux de base, est égal à :

357.22 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle,
361.90 € pour les autres grades.

Les coefficients maximum propres à chaque grade sont les suivants :

Cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux :

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle : 70
- Ingénieur en chef de classe normale : 55
- Ingénieur principal à partir du 6^e échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade : 51
- Ingénieur principal à partir du 6^e échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade : 43
- Ingénieur principal jusqu'au 5^e échelon : 43
- Ingénieur à partir du 7^e échelon : 33
- Ingénieur jusqu'au 6^e échelon : 28

Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux :

- Technicien Principal de 1^{ère} classe : 18
- Technicien Principal de 2^{ème} classe : 16
- Technicien : 10

Le taux de modulation géographique est 1,20 au 26 juillet 2010.

Le taux maximum individuel :

Cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux :

- Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle : 133 %
- Ingénieur en Chef de classe normale : 122,5 %
- Ingénieur Principal : 122,5 %
- Ingénieur : 115 %

Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux :

- Technicien Principal de 1^{ère} classe : 110 %
- Technicien Principal de 2^{ème} classe : 110 %
- Technicien : 110 %

Ces indemnités feront l'objet d'une attribution individuelle par voie d'arrêté, dans la limite du crédit global.

9) INDEMNITE D'ASTREINTE

Article 1 : Références juridiques

Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003

Arrêté ministériel du 15 avril 2003.

Arrêté du 24 août 2006 (filière technique)

Article 2 : Bénéficiaires

- Les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet relevant de la filière technique,
- Les agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes.

Article 3 : Les critères d'attribution

Accomplir des permanences à domicile durant la nuit ou en fin de semaine, en vue de répondre aux nécessités d'un service continu de nuit, des dimanches et des jours fériés, afin d'être en mesure d'intervenir.

Article 4 : Montant de l'astreinte

Taux de la permanence à domicile (astreinte d'exploitation)

- une semaine d'astreinte	149,48 €
- nuits autres que celles du samedi et du dimanche (de 18 heures à 8 heures)	10,05 €
- journée du samedi et nuit du samedi au dimanche (du samedi 8 heures au dimanche 8 heures)	34,85 €
- journée du dimanche et nuit du dimanche au lundi (du dimanche 8 heures au lundi 8 heures)	43,38 €
- du vendredi 18 heures au lundi 8 heures	109,28 €
- jour férié et nuit suivante (de 8 heures au lendemain 8 heures)	43,38 €

Il conviendra de réévaluer les montants des indemnités indiqués ci-dessus en cas de changement des montants de référence.

En cas d'intervention, le temps d'intervention (y compris la durée de déplacement) fera l'objet de récupération de temps équivalente.

10) INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

Article 1 : Références juridiques

Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires et non-titulaires.

Article 3 : Conditions d'octroi

Accomplir des travaux comportant les risques suivants :

- 1^{ère} catégorie : lésions organiques ou accidents corporels
- 2^e catégorie : intoxication ou contamination

3^e catégorie : travaux incommodes ou salissants

Montant :

Arrêté du 30 août 2001

Montant des taux de base :

1^{ère} catégorie : 1,03 €

2^e catégorie : 0,31 €

3^e catégorie : 0,15 €

11) PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Article 1 : Références juridiques

Décret n° 88-631 du 6 mai 1988, modifié.

Décret n°88-546 du 6 mai 1988

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents occupants des emplois fonctionnels de Direction Générale des services.

Article 3 : Montant

15% du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

12) INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

Article 1 : Références juridiques

Décret n°2011-1511 du 14 novembre 2011 (Journal officiel du 15 novembre 2011)

Arrêté du 30 août 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat (Journal officiel du 1er septembre 2002)

Article 2 : Bénéficiaires

Les cadres d'emplois susceptibles de bénéficier de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires sont les cadres :

- de conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- d'assistants territoriaux socio-éducatifs.
- d'éducateur de jeunes enfants

Il s'agit :

- des fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet ou partiel (au prorata de leur temps de travail)
- des agents non titulaires (auxiliaire, contractuel), dès lors qu'ils occupent un emploi relevant normalement des cadres d'emplois concernés.

Exclus réglementairement du bénéfice des I.H.T.S.

Dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires

Article 3 : Montant de référence annuel applicable – Attribution individuelle

Le montant moyen annuel de l'IFRSTS est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par catégorie, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6.

- Conseiller territorial socio-éducatif : 1300 €
- Assistant territorial socio-éducatif principal : 1050 €
- Assistant territorial socio-éducatif : 950 €
- Educateur chef de jeunes enfants : 1050 €

- Educateur principal de jeunes enfants : 950 €
- Educateur de jeunes enfants : 950 €

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel en considération du supplément de travail fourni, de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

13) PRIME DE SERVICE (FILIERE MEDICO-SOCIALE)

Article 1 : Références juridiques

Décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,
Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991)
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998)
Arrêtés du 2 mars 1967, du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006, et du 6 octobre 2010

Article 2 : Bénéficiaires

Cadres d'emplois susceptibles de bénéficier de la prime de service :

- Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques,
- Educateurs de jeunes enfants
- Auxiliaire de puériculture.

La prime de service pourra être étendue aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Les modalités d'attribution

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50 % des traitements bruts annuels des agents en fonction pouvant y prétendre.

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle elle est versée.

La modulation des montants individuels intervient en fonction de la prise en compte de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent.

Il sera appliqué un abattement de 1/40^{ème} du montant de la prime pour toute journée d'absence. Une absence de 4 heures étant comptée pour une demi-journée pour un agent équivalent temps plein, une absence de 8 heures pour une journée pour un agent équivalent temps plein.

Cet abattement n'est toutefois pas applicable aux absences résultant du congé annuel, d'un déplacement dans l'intérêt du service, d'un congé consécutif à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ou d'un congé de maternité.

La prime de service sera versée mensuellement et fera l'objet d'une attribution individuelle par voie d'arrêté.

ADOPTÉ à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 2014/22

Objet : Tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il vous est proposé :

- d'établir le tableau des effectifs comme suit :

	Effectifs	Réservés pour promotion interne
EMPLOIS PERMANENTS		
Emplois fonctionnels		
Directeur des établissements publics de coopération de 80 000 à 150 000 habitants	1	
Directeur adjoint des établissements publics de coopération de 40 000 à 150 000 habitants	1	
Filière administrative		
Directeur Territorial	2	2
Attaché principal	4	
Attaché territorial	12	4
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	2	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	3	1
Rédacteur	7	2
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	5	2
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe . Dont 1 agent à 10/35e	7	
Filière technique		
Ingénieur principal	1	
Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	2	1
Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	1	
Technicien territorial	2	
Agent de maîtrise principal	1	
Agent de maîtrise	1	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	3	
Adjoint technique de 1 ^e classe	1	
Adjoint technique de 2 ^e classe dont 7 agents à temps non complet : 1 à 32/35e, 2 à 30/35e, 1 à 25/35e, 2 à 17.5/35e, 1 à 13/35e	10	
Filière animation		
Animateur	1	
Adjoint d'animation 1 ^e classe	1	
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe dont 10 agents à temps non complet : 7 à 30/35e, 3 à 28/35e, 1 à 25/35e	22	3
Filière médico-sociale		
Cadre de santé dont 1 agent à 30/35e	1	
Infirmière	1	
Educateur de jeunes enfants dont 4 à temps non complet : 3 à 30/35 e et 1 à 21.5/35e	7	1
Auxiliaire puériculture 1 ^e classe	1	

dont 1 à 30/35e		
Assistant socio-éducatif	1	
Filière sportive		
Educateur APS principal 1 ^e classe	1	
Educateur APS	2	
Filière scolaire		
Agent spécialisé principal 2 ^e classe école maternelle	1	
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS	105	18

- d'accepter le principe de l'application, le cas échéant, à titre individuel, des dispositions de l'article 64 de la loi de 1999, concernant les avantages acquis.

ADOpte à l'unanimité

DELIBERATION 2014/23

Objet : Taux de promotion applicable au personnel de la Communauté de Communes

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire intercommunal placé auprès du Centre de Gestion en date du 15 juin 2007,

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de promotion.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».

Il vous est proposé :

Article 1 : fixer le nombre de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à un grade d'avancement à 100 % de l'effectif des fonctionnaires promouvables.

Article 2 : prévoir une clause de sauvegarde qui permettrait une nomination au moins dans chaque grade d'avancement lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des pomouvables conduira à un résultat inférieur à 1.

Article 3 : les tableaux d'avancement de grade seront établis après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Article 4 : subordonner la promotion à certains grades d'avancement :

1. à l'exercice de responsabilités suivantes :

En catégorie C :

L'avancement aux 4èmes grades classés en échelle 6 (Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et Adjoint technique principal de 1^{ère} classe...) sera réservé aux fonctionnaires assumant une responsabilité particulière.

En catégorie B :

L'avancement aux 3èmes grades (rédacteur principal de 1^{ère} classe, animateur principal de 1^{ère} classe et technicien principal de 1^{ère} classe...) sera réservé aux fonctionnaires assurant une responsabilité particulière, encadrant du

personnel ou exerçant leurs fonctions dans des domaines spécifiques nécessitant une technicité ou une polyvalence particulière.

En catégorie A :

L'avancement aux grades (attaché principal, d'ingénieur principal...) sera réservé aux fonctionnaires assumant au moins une responsabilité de service particulière.

L'avancement aux grades de directeur, d'administrateur hors classe... sera réservé aux fonctionnaires assumant une responsabilité de service ou des fonctions spécifiques nécessitant une technicité particulière.

2. A l'existence, au tableau des effectifs, d'un emploi correspondant au grade considéré et de la vacance d'un tel emploi.

Article 5 : Même si les taux de promotion permettent à l'autorité territoriale de nommer le(s) fonctionnaire(s) inscrit(s) au tableau d'avancement de grade, celle-ci reste libre de le(s) ou de ne pas le(s) promouvoir en fonction de certains critères tels que la valeur professionnelle ou les acquis de l'expérience professionnelle des agents.

ADOPTE à l'unanimité

DELIBERATION 2014/24

Objet : Détermination des durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles

Vu l'article L 2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Président précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire.
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, qui modifie les règles d'amortissement des subventions d'équipement versées (volume I – tome I – titre 1^{er} – chapitre 2 – paragraphe 1 de la M 14),

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Pour les subventions d'équipement versées, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans. L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée de cinq ans.

Les frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme sont obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans

Il est proposé de fixer les durées d'amortissements comme suit :

Catégorie	Barème indicatif	Durée proposée
Immobilisations incorporelles		
Logiciels	2 ans	2 ans

Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans maximum	10 ans maximum
Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation	5 ans maximum	5 ans maximum
Subventions d'équipement finançant des biens mobiliers, du matériel et des études	5 ans maximum lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises	5 ans maximum lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises
Subventions d'équipement finançant des biens immobiliers ou des installations	15 ans maximum lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations	15 ans maximum lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations
Subventions d'équipement finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans maximum lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans maximum lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national
Immobilisations corporelles		
Voiture	5 à 10 ans	5 à 10 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans	4 à 8 ans
Mobilier	10 à 15 ans	10 à 15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans	5 à 10 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	2 à 5 ans
Matériel classique	6 à 10 ans	6 à 10 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans	20 à 30 ans
Installation et appareil de chauffage	10 à 20 ans	10 à 20 ans
Appareil de lavage, ascenseur	20 à 30 ans	20 à 30 ans
Equipement garages et ateliers	10 à 15 ans	10 à 15 ans
Equipement des cuisines	10 à 15 ans	10 à 15 ans
Equipement sportif	10 à 15 ans	10 à 15 ans
Installation de voirie	20 à 30 ans	20 à 30 ans
Plantation	15 à 20 ans	15 ans à 20 ans
Autres agencements et aménagement de terrains	15 à 30 ans	15 ans à 30 ans
Constructions sur sol d'autrui		Sur la durée du bail à construction
Bâtiment léger, abris	10 à 15 ans	10 à 15 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 à 20 ans	15 à 20 ans
Matériels de voiries et panneaux de signalisation		de 2 à 5 ans
Construction bâtiment relais		15 ans
Les immobilisations de moins de 600 € pourront être amorties en 1 an		

- de charger le Président, ordonnateur, de déterminer la durée d'amortissement d'un bien, à l'intérieur des durées minimales et maximales fixées par la catégorie à laquelle ce bien appartient, et reprises dans le tableau ci-dessus.

ADOpte à l'unanimité

Objet : Avenants relatifs à la création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

- Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale de Monts de Flandre, des Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,
- Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 29 mai 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Flandre – Lys à la Commune de Saily-sur-la-Lys, à partir du 31 décembre 2013,
- Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 8 octobre 2013 actant la dénomination et le siège de la communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale de Monts de Flandre, des Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,
- Considérant que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de fusion les contrats perdurent et sont automatiquement transférés au nouvel EPCI.
- Considérant qu'il convient néanmoins de passer un avenant à chaque contrat modifiant le nom de l'EPCI, le nom et le poste du comptable, l'adresse du siège notamment

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président à signer tous les avenants, documents et actes administratifs modifiant les informations relatives aux nom et siège de l'intercommunalité, aux nom et poste comptable. En aucun cas, ces avenants ne modifieront les conditions d'exécution des contrats et marchés en cours.

ADOpte à l'unanimité

⇒ L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h15.

Le Président,

Dominique HALLYNCK

